

Greffe  
du Tribunal de Commerce de  
ROUBAIX - TOURCOING  
51, Rue du Capitaine Aubert  
BP 30099  
59052 ROUBAIX CEDEX 01

**CERTIFICAT  
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

Dépôt effectué par :

Sté IMMOCHAN FRANCE  
RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE  
TASSIGNY  
59170 CROIX

Sté IMMOCHAN FRANCE  
RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE  
TASSIGNY  
59170 CROIX

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B 969 201 532

<21032/1991B00306>

Pièces déposées le 24/10/2006	Numéro : 2606327
Procès-verbal du 30/06/2006 APPROBATION DES TRAITES DE FUSION	
Déclaration de conformité du 30/06/2006	
Déclaration de conformité du 30/06/2006	
Déclaration de conformité du 30/06/2006	
Déclaration de conformité du 30/06/2006	
Déclaration de conformité du 30/06/2006	
Projet de Traité de Fusion du 31/05/2006 IMMOCHAN FRANCE/SOGIMMO	
Projet de Traité de Fusion du 31/05/2006 IMMOCHAN FRANCE/NATHIMMO	
Projet de Traité de Fusion du 30/06/2006 IMMOCHAN FRANCE/SAINTE ANNE DU VAUCLUSE	
Projet de Traité de Fusion du 30/06/2006 IMMOCHAN FRANCE/DOMAIN DE GUERRE	
Projet de Traité de Fusion du 30/06/2006 IMMOCHAN FRANCE/ILNOR	

Le Greffier associé, J. SOINNE



Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.  
LA TRAME CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES  
EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

**DUPLICATA**

Ext 2955

Enregistré à : S.I.E DE ROUBAIX NORD

Le 25/07/2006 Bordereau n°2006/431 Case n°17

Enregistrement : 500 €

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent

Pénalités :

**Nathalie M. ROTTE**  
Agent des impôts

**IMMOCHAN FRANCE**

Société par Actions Simplifiée à capital variable  
Siège social : Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny  
59 170 CROIX

-----  
RCS Roubaix B 969 201 532  
SIRET : 969 201 532 00039  
-----

**PROCE** RAIT DE DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 JUIN 2006

**L'associé unique de la société IMMOCHAN FRANCE**

La Société IMMOCHAN INTERNATIONAL Société par actions simplifiée à capital variable dont le siège social est à CROIX (59170) Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roubaix sous le numéro B 428 803 746, représentée par Monsieur Eric DELEPLANQUE, Directeur Général.

**Sur proposition et en accord avec :**

Monsieur Vianney MULLIEZ, Président

**PREMIERE DECISION**

L'associé unique,

après avoir entendu la lecture du rapport du Président et celui de Monsieur Martial DAMAREY, Commissaire aux apports et à la fusion, nommé par le Président du Tribunal de Commerce de ROUBAIX,

après avoir pris connaissance des projets de fusion signés à CROIX en date du 30.05.06 et du 30.06.06 contenant apport à titre de fusion par les sociétés SAS NATHIMMO, SAS SOGIMMO, SARL SAINTE ANNE DU VAUCLUSE, SARL DOMAINE DE GUERRE et SCI ILNOR de l'ensemble de leurs biens, droits et obligations,

approuve dans toutes ses dispositions ces traités de fusion tels qu'ils ont été modifiés, sous réserve de l'approbation de l'évaluation des apports moyennant :

la charge pour la société IMMOCHANN FRANCE de satisfaire à tous les engagements des sociétés SAS NATHIMMO, SAS SOGIMMO, SARL SAINTE ANNE DU VAUCLUSE, SARL DOMAINE DE GUERRE et SCI ILNOR et de payer leur passif.

SAS Nathimmo

Valeur de l'actif net apporté en euros	61.390.276
Diminué de la valeur de l'absorbée dans l'absorbante	40.000
	=====
<b>Constitue un boni de fusion en € de</b>	<b>61.350.276</b>

SAS Sogimmo

Valeur de l'actif net apporté en euros	39.274
Diminué de la valeur de l'absorbée dans l'absorbante	50.000
	=====
<b>Constitue un mali de fusion en € de</b>	<b>- 10.726</b>

SARL Sainte Anne du Vaucluse

Valeur de l'actif net apporté en euros	960.879,00
Diminué de l'augmentation de capital	406.900,00
Diminué de la prime de fusion	551.552,95
Diminué de la valeur de l'absorbée dans l'absorbante	1.607,76
	=====
<b>Constitue un boni de fusion en € de</b>	<b>818,29</b>

SARL Domaine de Guerre

Valeur de l'actif net apporté en euros	629.581,00
Diminué de l'augmentation de capital	266.480,00
Diminué de la prime de fusion	361.213,64
Diminué de la valeur de l'absorbée dans l'absorbante	962,76
	=====
<b>Constitue un boni de fusion en € de</b>	<b>924,60</b>

### SCI Ilnor

Valeur de l'actif net apporté en euros	61.298,00
Diminué de la valeur de l'absorbée dans l'absorbante	1.001.586,00
	=====
Constitue un mali de fusion en € de	- 940.288,00

### DEUXIEME DECISION

L'associé, après avoir lu le rapport de Monsieur Martial DAMAREY, commissaire aux apports et à la fusion, déclare approuver les apports effectués par les sociétés SAS NATHIMMO, SAS SOGIMMO, SARL SAINTE ANNE DU VAUCLUSE, SARL DOMAINE DE GUERRE et SCI ILNOR au titre des fusions, l'évaluation et la rémunération qui en a été faite.

### TROISIEME DECISION

L'associé constate que, par suite de l'approbation des apports qui vient d'être votée, l'augmentation de capital résultant des apports fusion pour un montant nominal de 673.380 € et d'une prime de fusion de 912.766,59 € se trouve définitivement réalisée.

### QUATRIEME DECISION

L'associé confère tout pouvoir à Monsieur Alain CHANALET QUERCY aux fins de signer ledit projet de traité de fusion et la déclaration de régularité et de conformité, et de procéder aux opérations nécessaires en vue de la réalisation définitive de la fusion susvisée.

### CINQUIEME DECISION

L'associé décide que le présent acte sous seing privé vaut décision collective des associés et en conséquence sera reporté dans le registre des procès-verbaux d'assemblées.

Extrait certifié conforme

Audrey DELEVALLEZ



**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE DE LA FUSION ABSORPTION PAR  
IMMOCHAN FRANCE, ET DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE ILNOR**

LES SOUSSIGNES :

La Société **IMMOCHAN FRANCE**, Société par Actions Simplifiée à capital variable dont le siège social est à CROIX (59170) Rue du Mal de Lattre de Tassigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roubaix-Tourcoing sous le numéro B 969 201 532, représentée par Monsieur Alain CHANALET QUERCY, spécialement habilité à l'effet des présentes par décision de l'associé unique en date du 30 Juin 2006 :

D'UNE PART

La Société **ILNOR**, société Civile Immobilière au capital de 3.200 €, dont le siège est situé à CROIX (59170), 40 Avenue de Flandre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX-TOURCOING, sous le numéro B 442 645 776, représentée par Madame Audrey DELEVALLEZ, spécialement habilitée à l'effet des présentes par décision de l'associé unique de ladite société en date du 30 Juin 2006.

D'AUTRE PART

Font les déclarations suivantes, en application des articles L 236-6 du code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de ROUBAIX avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1 - Le projet étant né d'une fusion entre la société **IMMOCHAN FRANCE** et la société **ILNOR**, le Président de la société **IMMOCHAN FRANCE** et le gérant de la société **ILNOR** ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société absorbée susnommée, transmis à la Société **IMMOCHAN FRANCE**.

Ce projet exposait également les méthodes d'évaluations utilisées.

2 - A la demande conjointe du Président et du gérant des sociétés ci-dessus désignées, le Président du Tribunal de Commerce de ROUBAIX, a par ordonnance en date du 13.06.2006, nommé Monsieur Martial DAMAREY, demeurant à LILLE (59800) 1 Place du Mal Leclerc - en qualité de Commissaire aux Apports chargé de faire un rapport sur la valeur des apports faits par la société absorbée susnommée à la Société **IMMOCHAN FRANCE**.

3 - L'avis de publication du projet de fusion prévu par l'article 255 du Décret du 23 mars 1967 a été publié dans un journal d'annonces légales LE SYNDICAT AGRICOLE en date du 2/06/06 au nom des sociétés **IMMOCHAN FRANCE** et **ILNOR**. Le projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Roubaix en date du 6/06/06 comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.

4 - La société ILNOR, a mis à la disposition de ses associés, au siège social, un mois au moins avant la date de la décision collective des associés, le projet de fusion, le rapport de la Gérance, les comptes annuels approuvés par l'Assemblée Générale ainsi que le rapport de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération et un état comptable antérieur de moins de trois mois à la date du projet de fusion, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

En outre, les rapports de Monsieur Martial DAMAREY, Commissaire aux apports ont été tenus au siège social de la Société IMMOCHAN FRANCE à la disposition des associés, un mois au moins avant la décision collective des associés.

5- Par décision en date du 30.06.06 de la société ILNOR absorbée, l'associé unique a approuvé le projet de fusion de la société avec la Société IMMOCHAN FRANCE et a décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit le jour de la réalisation définitive de la fusion.

6- L'associé unique de la Société IMMOCHAN FRANCE absorbante, réunie le 30.06.06, postérieurement à la décision de la société absorbée, a approuvé la fusion projetée, l'évaluation des apports en nature et la rémunération prévue par le projet de fusion,

7- Les avis prévus par l'article 287 et 290 du décret du 23 mars 1967, en conséquence des fusions par voie d'absorption :

- De la société ILNOR a été publié dans le journal d'annonces légales LE SYNDICAT AGRICOLE, en date du
- De la société IMMOCHAN FRANCE a été publié dans le journal d'annonces légales LE SYNDICAT AGRICOLE, en date du

8 - Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de ROUBAIX :

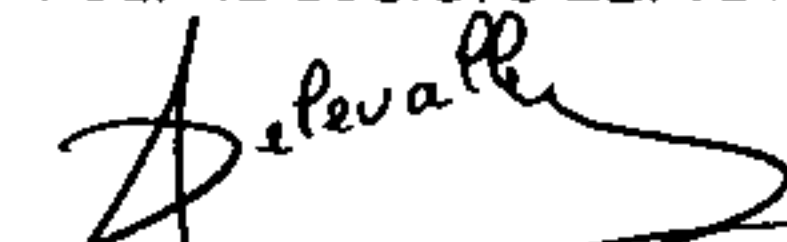
- 4 exemplaires de la présente Déclaration de Régularité et de Conformité ;
- 4 exemplaires du traité de fusion ;
- 2 exemplaires de la décision de l'associé unique de la société IMMOCHAN FRANCE en date du 30.06.06
- 2 exemplaires de la décision collective des associés de la société ILNOR en date du 30.06.06

Comme conséquence de la déclaration qui précède les soussignés, ès qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion sus énoncées ont été décidées et réalisées en conformité avec la loi et les règlements.

Fait à CROIX

Le 30 JUIN 2006

Pour la société ILNOR

  
Audrey DELEVALLEZ

Pour la société IMMOCHAN FRANCE

  
Alain CHANALET QUERCY

**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE DE LA FUSION ABSORPTION PAR  
IMMOCHAN FRANCE, ET DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE SOGIMMO**

**LES SOUSSIGNES :**

La Société **IMMOCHAN FRANCE**, Société par Actions Simplifiée à capital variable dont le siège social est à CROIX (59170) Rue du Mal de Lattre de Tassigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roubaix-Tourcoing sous le numéro B 969 201 532, représentée par Monsieur Alain CHANALET QUERCY, spécialement habilité à l'effet des présentes par décision de l'associé unique en date du 15 Mai 2006 ;

D'UNE PART

La Société **SOGIMMO**, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège est situé à CROIX (59170), rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX-TOURCOING, sous le numéro B 433 743 713, représentée par Madame Audrey DELEVALLEZ, spécialement habilitée à l'effet des présentes par décision de l'associé unique de ladite société en date du 15 Mai 2006.

D'AUTRE PART

Font les déclarations suivantes, en application des articles L 236-6 du code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de ROUBAIX avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1 - Le projet étant né d'une fusion entre la société IMMOCHAN FRANCE et la société SOGIMMO, les Présidents des Société IMMOCHAN FRANCE et SOGIMMO ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société absorbée susnommée, transmis à la Société IMMOCHAN FRANCE.

Ce projet exposait également les méthodes d'évaluations utilisées.

2 - A la demande conjointe des Présidents des sociétés ci-dessus désignées, le Président du Tribunal de Commerce de ROUBAIX, a par ordonnance en date du 13.06.2006, nommé Monsieur Martial DAMAREY, demeurant à LILLE (59800) 1 Place du Mal Leclerc - en qualité de Commissaire aux Apports chargé de faire un rapport sur la valeur des apports faits par la société absorbée susnommée à la Société IMMOCHAN FRANCE.

3 - L'avis de publication du projet de fusion prévu par l'article 255 du Décret du 23 mars 1967 a été publié dans un journal d'annonces légales LE SYNDICAT AGRICOLE en date du 2/06/06 au nom des sociétés IMMOCHAN FRANCE et SOGIMMO. Le projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Roubaix en date du 6/06/06 comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.

4 - La société SOGIMMO, a mis à la disposition de ses associés, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le projet de fusion, le rapport de la Gérance, les comptes annuels approuvés par l'Assemblée Générale ainsi que le rapport de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération et un état comptable antérieur de moins de trois mois à la date du projet de fusion, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

En outre, les rapports de Monsieur Martial DAMAREY, Commissaire aux apports ont été tenus au siège social de la Société IMMOCHAN FRANCE à la disposition des associés, un mois au moins avant la décision collective extraordinaire des associés.

5- Par décision en date du 30.06.06 de la société SOGIMMO absorbée, l'associé unique a approuvé le projet de fusion de la société avec la Société IMMOCHAN FRANCE et a décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit le jour de la réalisation définitive de la fusion.

6- L'associé unique de la Société IMMOCHAN FRANCE absorbante, réunie le 30.06.06, postérieurement à la décision de la société absorbée, a approuvé la fusion projetée, l'évaluation des apports en nature et la rémunération prévue par le projet de fusion,

7- Les avis prévus par l'article 287 et 290 du décret du 23 mars 1967, en conséquence des fusions par voie d'absorption :

- De la société SOGIMMO a été publié dans le journal d'annonces légales LE SYNDICAT AGRICOLE, en date du
- De la société IMMOCHAN FRANCE a été publié dans le journal d'annonces légales LE SYNDICAT AGRICOLE, en date du

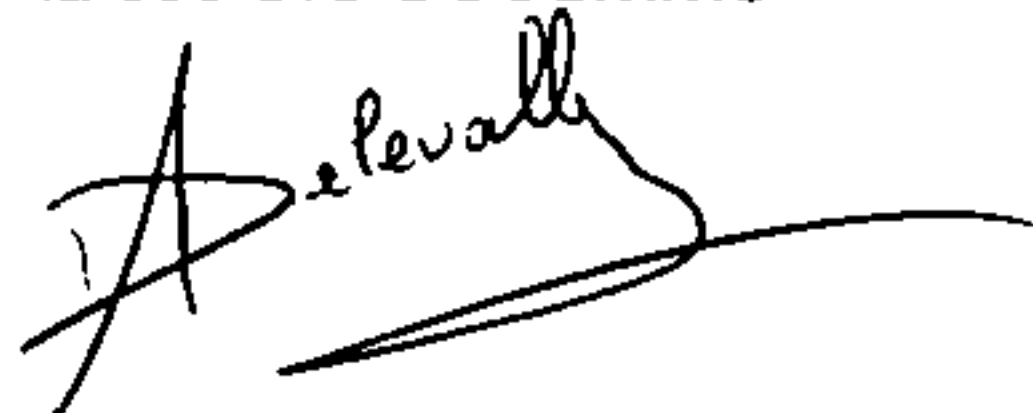
8 - Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de ROUBAIX :

- 4 exemplaires de la présente Déclaration de Régularité et de Conformité ;
- 4 exemplaires du traité de fusion ;
- 2 exemplaires de la décision de l'associé unique de la société IMMOCHAN FRANCE en date du 30.06.06
- 2 exemplaires de la décision de l'associé unique de la société SOGIMMO en date du 30.06.06

Comme conséquence de la déclaration qui précède les soussignés, ès qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion sus énoncées ont été décidées et réalisées en conformité avec la loi et les règlements.

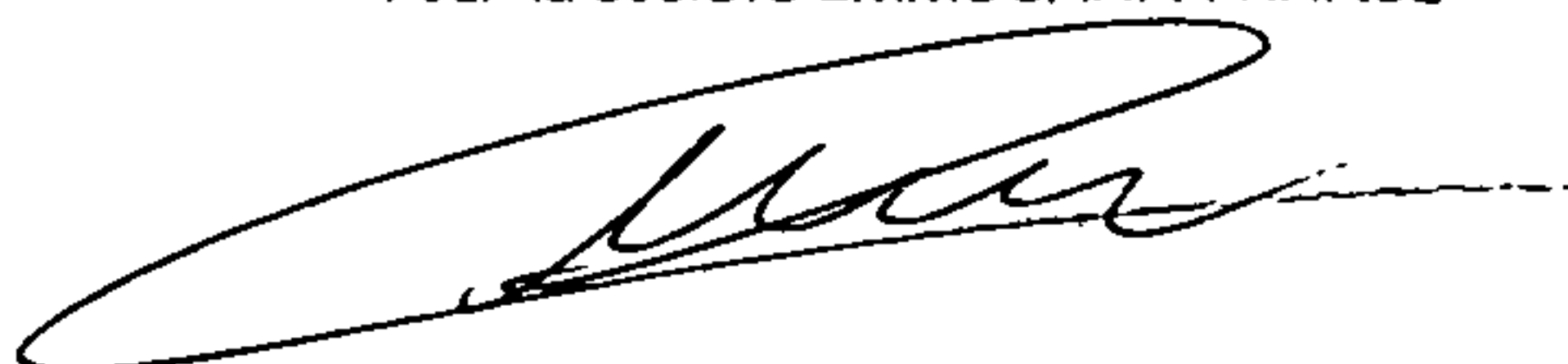
Fait à CROIX  
Le 30 JUIN 2006

Pour la société SOGIMMO



Audrey DELEVALLEZ

Pour la société IMMOCHAN FRANCE



Alain CHANALET QUERCY

**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE DE LA FUSION ABSORPTION PAR  
IMMOCHAN FRANCE, ET DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE NATHIMMO**

LES SOUSSIGNES :

La Société IMMOCHAN FRANCE, Société par Actions Simplifiée à capital variable dont le siège social est à CROIX (59170) Rue du Mal de Lattre de Tassigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roubaix-Tourcoing sous le numéro B 969 201 532, représentée par Monsieur Alain CHANALET QUERCY, spécialement habilité à l'effet des présentes par décision de l'associé unique en date du 15 Mai 2006 :

D'UNE PART

La Société NATHIMMO, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège est situé à CROIX (59170), rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX-TOURCOING, sous le numéro B 429 068 026, représentée par Madame Audrey DELEVALLEZ, spécialement habilitée à l'effet des présentes par décision de l'associé unique de ladite société en date du 15 Mai 2006.

D'AUTRE PART

Font les déclarations suivantes, en application des articles L 236-6 du code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de ROUBAIX avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1 - Le projet étant né d'une fusion entre la société IMMOCHAN FRANCE et la société NATHIMMO, les Présidents des Société IMMOCHAN FRANCE et NATHIMMO ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société absorbée susnommée, transmis à la Société IMMOCHAN FRANCE.

Ce projet exposait également les méthodes d'évaluations utilisées.

2 - A la demande conjointe des Présidents des sociétés ci-dessus désignées, le Président du Tribunal de Commerce de ROUBAIX, a par ordonnance en date du 13.06.2006, nommé Monsieur Martial DAMAREY, demeurant à LILLE (59800) 1 Place du Mal Leclerc - en qualité de Commissaire aux Apports chargé de faire un rapport sur la valeur des apports faits par la société absorbée susnommée à la Société IMMOCHAN FRANCE.

3 - L'avis de publication du projet de fusion prévu par l'article 255 du Décret du 23 mars 1967 a été publié dans un journal d'annonces légales LE SYNDICAT AGRICOLE en date du 2/06/06 au nom des sociétés IMMOCHAN FRANCE et NATHIMMO. Le projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Roubaix en date du 6/06/06 comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.

4 - La société NATHIMMO, a mis à la disposition de ses associés, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le projet de fusion, le rapport de la Gérance, les comptes annuels approuvés par l'Assemblée Générale ainsi que le rapport de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération et un état comptable antérieur de moins de trois mois à la date du projet de fusion, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

En outre, les rapports de Monsieur Martial DAMAREY, Commissaire aux apports ont été tenus au siège social de la Société IMMOCHAN FRANCE à la disposition des associés, un mois au moins avant la décision collective extraordinaire des associés.

5- Par décision en date du 30.06.06 de la société NATHIMMO absorbée, l'associé unique a approuvé le projet de fusion de la société avec la Société IMMOCHAN FRANCE et a décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit le jour de la réalisation définitive de la fusion.

6- L'associé unique de la Société IMMOCHAN FRANCE absorbante, réunie le 30.06.06, postérieurement à la décision de la société absorbée, a approuvé la fusion projetée, l'évaluation des apports en nature et la rémunération prévue par le projet de fusion,

7- Les avis prévus par l'article 287 et 290 du décret du 23 mars 1967, en conséquence des fusions par voie d'absorption :

- De la société NATHIMMO a été publié dans le journal d'annonces légales LE SYNDICAT AGRICOLE, en date du
- De la société IMMOCHAN FRANCE a été publié dans le journal d'annonces légales LE SYNDICAT AGRICOLE, en date du

8 - Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de ROUBAIX :

- 4 exemplaires de la présente Déclaration de Régularité et de Conformité ;
- 4 exemplaires du traité de fusion ;
- 2 exemplaires de la décision de l'associé unique de la société IMMOCHAN FRANCE en date du 30.06.06
- 2 exemplaires de la décision de l'associé unique de la société NATHIMMO en date du 30.06.06

Comme conséquence de la déclaration qui précède les soussignés, ès qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion sus énoncées ont été décidées et réalisées en conformité avec la loi et les règlements.

Fait à CROIX

Le 30 JUIN 2006

Pour la société NATHIMMO

  
Audrey DELEVALLEZ

Pour la société IMMOCHAN FRANCE

  
Alain CHANALET QUERCY

**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE DE LA FUSION ABSORPTION PAR  
IMMOCHAN FRANCE, ET DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE SAINTE ANNE DU  
VAUCLUSE**

LES SOUSSIGNES :

La Société **IMMOCHAN FRANCE**, Société par Actions Simplifiée à capital variable dont le siège social est à CROIX (59170) Rue du Mal de Lattre de Tassigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roubaix-Tourcoing sous le numéro B 969 201 532, représentée par Monsieur Alain CHANALET QUERCY, spécialement habilité à l'effet des présentes par décision de l'associé unique en date du 30 Juin 2006 ;

D'UNE PART

La Société **SAINTE ANNE DU VAUCLUSE**, société à responsabilité limitée à capital variable, dont le siège est situé à CROIX (59170), rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX-TOURCOING, sous le numéro B 379 437 825, représentée par Madame Audrey DELEVALLEZ, spécialement habilitée à l'effet des présentes par décision de l'associé unique de ladite société en date du 30 Juin 2006.

D'AUTRE PART

Font les déclarations suivantes, en application des articles L 236-6 du code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de ROUBAIX avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1 - Le projet étant né d'une fusion entre la société **IMMOCHAN FRANCE** et la société **SAINTE ANNE DU VAUCLUSE**, le Président de la Société **IMMOCHAN FRANCE** et le gérant de la société **SAINTE ANNE DU VAUCLUSE** ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société absorbée susnommée, transmis à la Société **IMMOCHAN FRANCE**.

Ce projet exposait également les méthodes d'évaluations utilisées.

2 - A la demande conjointe du Président et du gérant des sociétés ci-dessus désignées, le Président du Tribunal de Commerce de ROUBAIX, a par ordonnance en date du 13.06.2006, nommé Monsieur Martial DAMAREY, demeurant à LILLE (59800) 1 Place du Mal Leclerc - en qualité de Commissaire aux Apports chargé de faire un rapport sur la valeur des apports faits par la société absorbée susnommée à la Société **IMMOCHAN FRANCE**.

3 - L'avis de publication du projet de fusion prévu par l'article 255 du Décret du 23 mars 1967 a été publié dans un journal d'annonces légales **LE SYNDICAT AGRICOLE** en date du 2/06/06 au nom des sociétés **IMMOCHAN FRANCE** et **SAINTE ANNE DU VAUCLUSE**. Le

projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Roubaix en date du 6/06/06 comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.

4 - La société SAINTE ANNE DU VAUCLUSE, a mis à la disposition de ses associés, au siège social, un mois au moins avant la date de la décision collective des associés, le projet de fusion, le rapport de la Gérance, les comptes annuels approuvés par l'Assemblée Générale ainsi que le rapport de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération et un état comptable antérieur de moins de trois mois à la date du projet de fusion, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

En outre, les rapports de Monsieur Martial DAMAREY, Commissaire aux apports ont été tenus au siège social de la Société IMMOCHAN FRANCE à la disposition des associés, un mois au moins avant la décision collective des associés.

5- Par décision en date du 30.06.06 de la société SAINTE ANNE DU VAUCLUSE absorbée, les associés ont approuvé le projet de fusion de la société avec la Société IMMOCHAN FRANCE et ont décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit le jour de la réalisation définitive de la fusion.

6- L'associé unique de la Société IMMOCHAN FRANCE absorbante, réunie le 30.06.06, postérieurement à la décision de la société absorbée, a approuvé la fusion projetée, l'évaluation des apports en nature et la rémunération prévue par le projet de fusion,

7- Les avis prévus par l'article 287 et 290 du décret du 23 mars 1967, en conséquence des fusions par voie d'absorption :

- De la société SAINTE ANNE DU VAUCLUSE a été publié dans le journal d'annonces légales LE SYNDICAT AGRICOLE, en date du
- De la société IMMOCHAN FRANCE a été publié dans le journal d'annonces légales LE SYNDICAT AGRICOLE, en date du

8 - Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de ROUBAIX :

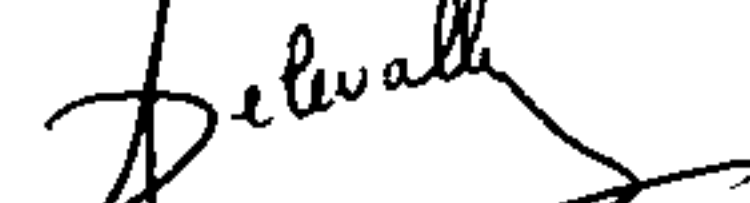
- 4 exemplaires de la présente Déclaration de Régularité et de Conformité ;
- 4 exemplaires du traité de fusion ;
- 2 exemplaires de la décision de l'associé unique de la société IMMOCHAN FRANCE en date du 30.06.06
- 2 exemplaires de la décision collective des associés de la société SAINTE ANNE DU VAUCLUSE en date du 30.06.06

Comme conséquence de la déclaration qui précède les soussignés, ès qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion sus énoncées ont été décidées et réalisées en conformité avec la loi et les règlements.

Fait à CROIX

Le 30 JUIN 2006

Pour la société SAINTE ANNE DU VAUCLUSE

  
Audrey DELEVALLEZ

Pour la société IMMOCHAN FRANCE

  
Alain CHANALET QUERCY

**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE DE LA FUSION ABSORPTION PAR  
IMMOCHAN FRANCE, ET DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE DOMAINE DE GUERRE**

**LES SOUSSIGNES :**

La Société **IMMOCHAN FRANCE**, Société par Actions Simplifiée à capital variable dont le siège social est à CROIX (59170) Rue du Mal de Lattre de Tassigny, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Roubaix-Tourcoing sous le numéro B 969 201 532, représentée par Monsieur Alain CHANALET QUERCY, spécialement habilité à l'effet des présentes par décision de l'associé unique en date du 30 Juin 2006 ;

D'UNE PART

La Société **DOMAINE DE GUERRE**, société à responsabilité limitée à capital variable, dont le siège est situé à CROIX (59170), rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX-TOURCOING, sous le numéro B 379 437 478, représentée par Madame Audrey DELEVALLEZ, spécialement habilitée à l'effet des présentes par décision de l'associé unique de ladite société en date du 30 Juin 2006.

D'AUTRE PART

Font les déclarations suivantes, en application des articles L 236-6 du code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de ROUBAIX avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1 - Le projet étant né d'une fusion entre la société **IMMOCHAN FRANCE** et la société **DOMAINE DE GUERRE**, le Président de la Société **IMMOCHAN FRANCE** et le gérant de la société **DOMAINE DE GUERRE** ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société absorbée susnommée, transmis à la Société **IMMOCHAN FRANCE**.

Ce projet exposait également les méthodes d'évaluations utilisées.

2 - A la demande conjointe du Président et du gérant des sociétés ci-dessus désignées, le Président du Tribunal de Commerce de ROUBAIX, a par ordonnance en date du 13.06.2006, nommé Monsieur Martial DAMAREY, demeurant à LILLE (59800) 1 Place du Mal Leclerc - en qualité de Commissaire aux Apports chargé de faire un rapport sur la valeur des apports faits par la société absorbée susnommée à la Société **IMMOCHAN FRANCE**.

3 - L'avis de publication du projet de fusion prévu par l'article 255 du Décret du 23 mars 1967 a été publié dans un journal d'annonces légales LE SYNDICAT AGRICOLE en date du 2/06/06 au nom des sociétés **IMMOCHAN FRANCE** et **DOMAINE DE GUERRE**. Le projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Roubaix en date du 6/06/06 comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.

4 - La société DOMAINE DE GUERRE, a mis à la disposition de ses associés, au siège social, un mois au moins avant la date de la décision collective des associés, le projet de fusion, le rapport de la Gérance, les comptes annuels approuvés par l'Assemblée Générale ainsi que le rapport de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération et un état comptable antérieur de moins de trois mois à la date du projet de fusion, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

En outre, les rapports de Monsieur Martial DAMAREY, Commissaire aux apports ont été tenus au siège social de la Société IMMOCHAN FRANCE à la disposition des associés, un mois au moins avant la décision collective des associés.

5- Par décision en date du 30.06.06 de la société DOMAINE DE GUERRE absorbée, les associés ont approuvé le projet de fusion de la société avec la Société IMMOCHAN FRANCE et ont décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit le jour de la réalisation définitive de la fusion.

6- L'associé unique de la Société IMMOCHAN FRANCE absorbante, réunie le 30.06.06, postérieurement à la décision de la société absorbée, a approuvé la fusion projetée, l'évaluation des apports en nature et la rémunération prévue par le projet de fusion,

7- Les avis prévus par l'article 287 et 290 du décret du 23 mars 1967, en conséquence des fusions par voie d'absorption :

- De la société DOMAINE DE GUERRE a été publié dans le journal d'annonces légales LE SYNDICAT AGRICOLE, en date du
- De la société IMMOCHAN FRANCE a été publié dans le journal d'annonces légales LE SYNDICAT AGRICOLE, en date du

8 - Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de ROUBAIX :


- 4 exemplaires de la présente Déclaration de Régularité et de Conformité ;
- 4 exemplaires du traité de fusion ;
- 2 exemplaires de la décision de l'associé unique de la société IMMOCHAN FRANCE en date du 30.06.06
- 2 exemplaires de la décision collective des associés de la société DOMAINE DE GUERRE en date du 30.06.06

Comme conséquence de la déclaration qui précède les soussignés, ès qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion sus énoncées ont été décidées et réalisées en conformité avec la loi et les règlements.

Fait à CROIX

Le 30 JUIN 2006

Pour la société DOMAINE DE GUERRE

  
Audrey DELEVALLEZ

Pour la société IMMOCHAN FRANCE

  
Alain CHANALET QUERCY

**DUPLICATE**

*Notaire MAROTTE*  
Agent des Impôts

Enregistré à : S.I.E DE ROUBAIX NORD  
Le 25/07/2006 Bordereau n°2006/431 Case n°21  
Enregistrement : 125 € Pénalités :  
Total liquidé : cent vingt-cinq euros  
Montant reçu : cent vingt-cinq euros  
L'Agent

Ext 2959

**PROJET DE TRAITE DE FUSION**  
**ENTRE**  
**LA SOCIETE IMMOCHAN FRANCE**  
**ET**  
**LA SOCIETE SOGIMMO**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société **IMMOCHAN FRANCE**, société par actions simplifiée à capital variable dont le siège social est situé à CROIX (59170), rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX-TOURCOING sous le numéro B 969 201 532, représentée par Monsieur Alain CHANALET QUERCY, spécialement habilité à l'effet des présentes par décisions des associés de ladite société en date du 15 Mai 2006.

D'UNE PART

La Société **SOGIMMO**, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège est situé à CROIX (59170), rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX-TOURCOING, sous le numéro B 433 743 713, représentée par Madame Audrey DELEVALLEZ, spécialement habilitée à l'effet des présentes par décision de l'associé unique de ladite société en date du 15 Mai 2006.

D'AUTRE PART

Lesquelles, préalablement au projet de fusion, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

La Société **IMMOCHAN FRANCE** est une société par actions simplifiée à capital variable.

La société n'a pas créé d'actions bénéficiaires :

La Société **SOGIMMO** est une société par actions simplifiée à capital variable.

La société n'a pas créé de parts bénéficiaires :

La société **IMMOCHAN FRANCE** et la société **SOGIMMO** ont l'intention de procéder à la fusion par voie d'apport de tout l'actif de la société **SOGIMMO** à la société **IMMOCHAN FRANCE**, et à la prise en charge du passif de la société **SOGIMMO** par la société **IMMOCHAN FRANCE**.

Ces faits étant exposés, il est passé à la convention de fusion, objet des présentes.

## SECTION PREMIERE

### BASES DE LA FUSION

#### A. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Le Président de la Société **IMMOCHAN FRANCE** et le Président de la société **SOGIMMO** se sont rapprochés et sont parvenus à la conclusion que la fusion par absorption de la société **SOGIMMO** permettrait une simplification des structures juridiques, administratives et comptables.

#### B. ARRETE DES COMPTES DE LA SOCIETE INTERESSEE

La date à laquelle sont arrêtés les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération est la date de clôture du dernier exercice, soit le 31 décembre 2005.

Les comptes du dernier exercice social ont été approuvés lors des assemblées générales ordinaires qui se sont tenues avant les assemblées générales extraordinaires chargées d'approuver la fusion de la société.

#### C. METHODE D'EVALUATION UTILISE ET CHOIX DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX.

Conformément à l'application du règlement CRC 2004-06 du 23/11/2004 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs, la société absorbée a été évaluée à la valeur nette comptable, telle qu'elle ressort au bilan arrêté au 31.12.2005.

#### D. APPORTS FUSION DE L'ABSORBEE

La société apportera à la société **IMMOCHAN FRANCE**, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité de son patrimoine existant à la date du 31 décembre 2005 la charge pour la société **IMMOCHAN FRANCE** d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de la société destinée à être absorbée sans exception ni réserve.

La société **SOGIMMO** apportera en conséquence les biens dont la désignation suit, pour la valeur ci-après indiquée, estimée à la date du 31 décembre 2005.

##### 1 - Détermination de l'actif apporté

	Brut	Amortissements	Net
Immobilisations corporelles dont :			
Terrains	21.000	0	21.000
Total de l'Actif Immobilisé	<u>21.000</u>		<u>21.000</u>
Autres créances	2.550	0	2.550
Disponibilités	19.554	0	19.554
Total de l'Actif Circulant	<u>22.104</u>		<u>22.104</u>
	=====	=====	=====
Total de l'Actif Apporté	43.104	0	43.104

##### 2 - Détermination du passif pris en charge

Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1.280,00
Autres dettes	2.550,00
	=====
Total du passif pris en charge	3.830,00

##### 3 - Détermination de la valeur nette d'apport

Le total de l'actif apporté est de	43.104,00
Le total du passif pris en charge est de	3.830,00
	=====
<i>La Valeur nette d'apport ressort à</i>	39.274,00

#### E. PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société **IMMOCHAN FRANCE** sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la décision collective extraordinaire des associés qui approuvera la fusion.

Mais elle prendra en charge les opérations actives et passives effectuées par la société apporteuse, depuis le 1er JANVIER 2006 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion.

## F. CHARGES ET CONDITIONS

### 1 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE IMMOCHAN FRANCE

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, l'apport de la société **SOGIMMO** sera fait à charge pour la société **IMMOCHAN FRANCE** de payer, en l'acquit de la société absorbée, les dettes de celle-ci représentant, au 31 DECEMBRE 2005 un passif global de :

3.830 € sur la société **SOGIMMO**

La Société **IMMOCHAN FRANCE** sera débitrice des créanciers de la société **SOGIMMO** aux lieu et place de la société absorbée, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la société absorbée et ceux de **IMMOCHAN FRANCE** dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition, ou ordonnera, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société **IMMOCHAN FRANCE** en offre, et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances, ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants. L'opposition formée par un créancier n'aura pas, en tout état de cause, pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Les apports de la société absorbée seront, en outre, faits sous les charges et conditions suivantes :

1 - La Société **IMMOCHAN FRANCE** prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, c'est-à-dire au jour de l'approbation de la fusion par la collectivité des associés de la société absorbante, sans pouvoir demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour vice de construction, dégradation des immeubles, mitoyenneté, mauvais état du sol et du sous-sol, usure ou mauvais état du matériel, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation ou la contenance, quelle que soit la différence.

2 - La Société **IMMOCHAN FRANCE** supportera et acquittera, à compter de ladite date, tout impôt et taxe, prime et cotisation d'assurances, ainsi que toute charge quelconque, ordinaire ou extraordinaire, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation de l'établissement.

3 - La Société **IMMOCHAN FRANCE** exécutera, à compter de la même date, tout traité, marché et convention intervenu avec des tiers relativement à l'exploitation des biens apportés, toute assurance contre l'incendie, les accidents et risques divers et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

4 - La Société **IMMOCHAN FRANCE** fera opérer, à son nom, dans le plus bref délai, la mutation des abonnements contractés par la société absorbée pour le service du gaz, de l'électricité, des eaux, du téléphone et d'en acquitter les redevances et cotisations à compter du jour de son entrée en jouissance.

5 - La Société **IMMOCHAN FRANCE** se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont fait partie les biens apportés, et

fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls. Par contre, la société absorbante sera subrogée dans tous les droits appartenant à la société absorbée contre tout dépositaire, débiteur et tiers quelconque, ainsi que dans le bénéfice de toutes les autorisations de quelque nature que ce soit accordées à la société absorbée par tout tiers quelconque.

6 - La Société **IMMOCHAN FRANCE** fera affaire personnelle de tout droit d'occupation pouvant résulter, au profit des occupants, tant de tout bail et location ou réquisition que de toute loi votée ou à voter pouvant proroger la durée de leur occupation sans pouvoir exercer, de ce chef, aucun recours contre la société absorbée, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

7 - La société **IMMOCHAN FRANCE** accomplira toute formalité de publicité requise par la loi en vue de rendre opposable aux tiers la transmission à son profit des éléments actifs et passifs de la société absorbée.

A cet effet, elle effectuera notamment toute déclaration aux contributions, et mentionnera au Registre du Commerce et des Sociétés et à la conservation des hypothèques les mutations résultant des présentes.

8 - De prendre en charge et continuer toute obligation de la Société absorbée en matière de participation des employeurs à l'effort de construction et de formation professionnelle continue, ou en toute autre matière fiscale, parafiscale, sociale ou autre.

## 2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE SOGIMMO :

1 - Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2 - Le représentant de la Société **SOGIMMO** s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société **IMMOCHAN FRANCE** tout renseignement dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toute signature et à lui apporter tout concours utile pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société **IMMOCHAN FRANCE**, tout acte completif, réitératif ou confirmatif des présents apports et à fournir toute justification et signature qui pourrait être nécessaire ultérieurement.

3 - Le représentant de la Société absorbée, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société **IMMOCHAN FRANCE** aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tout titre et document de toute nature s'y rapportant.

4 - Le représentant de la Société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société **IMMOCHAN FRANCE** d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.

5 - Le représentant de la Société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tout droit de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-

dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société **IMMOCHAN FRANCE** aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

## **G. DECLARATIONS**

Madame Audrey DELEVALLEZ, ès qualités, déclare au nom de la société **SOGIMMO** :

1 - Que la société apporteuse n'a jamais fait l'objet d'une procédure de dissolution ou de liquidation.

2 - Que la société n'a pas réalisé de bénéfices illicites et n'a jamais été poursuivie à ce sujet.

3 - Que les bénéfices ou pertes réalisés au cours des 3 derniers exercices se sont élevés, savoir :

A (4.226) € pour l'exercice clos le 31-12-05 ;

A (1.912) € pour l'exercice clos le 31-12-04 ;

A (1.430) € pour l'exercice clos le 31-12-03 ;

Que le chiffre d'affaires réalisé au cours des 3 derniers exercices s'est élevé, savoir:

A 0 € pour l'exercice clos le 31-12-05 ;

A 0 € pour l'exercice clos le 31-12-04 ;

A 0 € pour l'exercice clos le 31-12-03 ;

4 - Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux dites années ont fait l'objet d'un inventaire, dont un exemplaire signé par Madame Audrey DELEVALLEZ, es qualités, a été remis à la société absorbante. Ces livres seront remis à la société **IMMOCHAN FRANCE** à compter du jour de la décision collective extraordinaire des associés de l'absorbante qui approuvera la fusion.

5 - Que la Société absorbée **SOGIMMO** est une société par actions simplifiée dont le siège est situé à CROIX (59170), rue du général de Lattre de Tassigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX, sous le numéro B 433 743 713.

## **H. BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS OMIS**

En raison de la transmission de l'intégralité de son patrimoine, tout autre bien, même immeuble, droit et obligation quel qu'il puisse être, pouvant être la propriété ou la charge de la société absorbée, alors même qu'il aurait été omis dans les désignations qui précèdent deviendra la propriété de la société **IMMOCHAN FRANCE**.

## **I. DETERMINATION DES RAPPORTS D'ECHANGE**

La société absorbante détenant 100% du capital de la société absorbée et aux termes de l'article L 236-3 du Code de Commerce, il n'y pas lieu de procéder à l'échange d'actions de la société bénéficiaire contre des actions de la société absorbée.

## SECTION DEUXIEME

### REMUNERATION DES APPORTS

#### MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

Valeur de l'actif net apporté en euros		39.274
Diminué de la valeur de l'absorbée dans l'absorbante		50.000
		-----
Constitue un mali de fusion en € de	-	10.726

## SECTION TROISIEME

### DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de la décision collective extraordinaire des associés qui approuvera la fusion.

Le passif de la société absorbée devant être pris en charge entièrement par la société **IMMOCHAN FRANCE**, sa dissolution du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

## SECTION QUATRIEME

### REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

La réalisation de la fusion de la Société **SOGIMMO** et de la Société **IMMOCHAN FRANCE** est soumise à la condition suspensive de l'approbation de la présente convention par les associés de la Société **IMMOCHAN FRANCE**.

Sous réserve de cette condition, la fusion deviendra définitive à compter de la décision collective extraordinaire des associés de la société **IMMOCHAN FRANCE** qui approuvera la fusion.

A défaut de la réalisation des conditions ci-dessus avant le 31/12/2006, la présente convention de fusion sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

## SECTION CINQUIEME

### DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

Les Sociétés soussignées entendent placer la fusion sous le régime fiscal de faveur stipulé dans les articles 115, 210 A et 816 du Code Général des Impôts. En conséquence, la Société **IMMOCHAN FRANCE** s'engage à respecter s'il y a lieu les prescriptions suivantes.

#### A. IMPOT SUR LES SOCIETES

(Régime de l'article 210 A du C.G.I.)

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet, le 1er JANVIER 2006. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés, ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ; ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code Général des Impôts ;
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'absorbée ;
- de joindre à sa déclaration de résultat, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant du fait du régime spécial des fusions d'un report d'imposition ;
- de tenir à la disposition de l'administration, un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition ;

- de reprendre l'engagement de conservation des titres souscrit par la société absorbée, en matière de conservation des titres de participation ;
- de procéder elle-même à la réintégration échelonnée du solde des subventions d'équipement si elle recueille dans l'apport, des immobilisations financées par des subventions d'équipement dont une fraction reste à taxer.
- à reporter les subventions d'équipement inhérentes aux apports conformément aux dispositions de l'article 42 septies du CGI.

## **B. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Conformément à l'Instruction du 18 FEVRIER 1981 (B.O.D.G.I. 3 D-81), la Société absorbée déclare transférer purement et simplement, à la Société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où, elle cessera juridiquement d'exister.

La société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant de crédit de T.V.A qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

La société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A les cessions ultérieures de biens reçus et le cas échéant à procéder aux régularisations de déductions prévues aux articles 210 à 215, 221 et 225 de l'annexe II du Code Général des Impôts, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder s'il elle avait poursuivi son activité.

## **C. ENREGISTREMENT**

Les soussignés, ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts.

## **SECTION SIXIEME**

### **FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE**

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite, seront supportés par la société **IMMOCHAN FRANCE** ainsi que Monsieur Alain **CHANALET QUERCY**, ès qualités, l'y oblige, sous réserve que la fusion soit définitivement réalisée.

Pour l'exécution des présentes et des actes et procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les parties, ès qualités, font élection de domicile respectivement aux sièges des sociétés.

SECTION SEPTIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

La société IMMOCHAN FRANCE remplira toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission universelle des éléments actifs et passifs apportés.

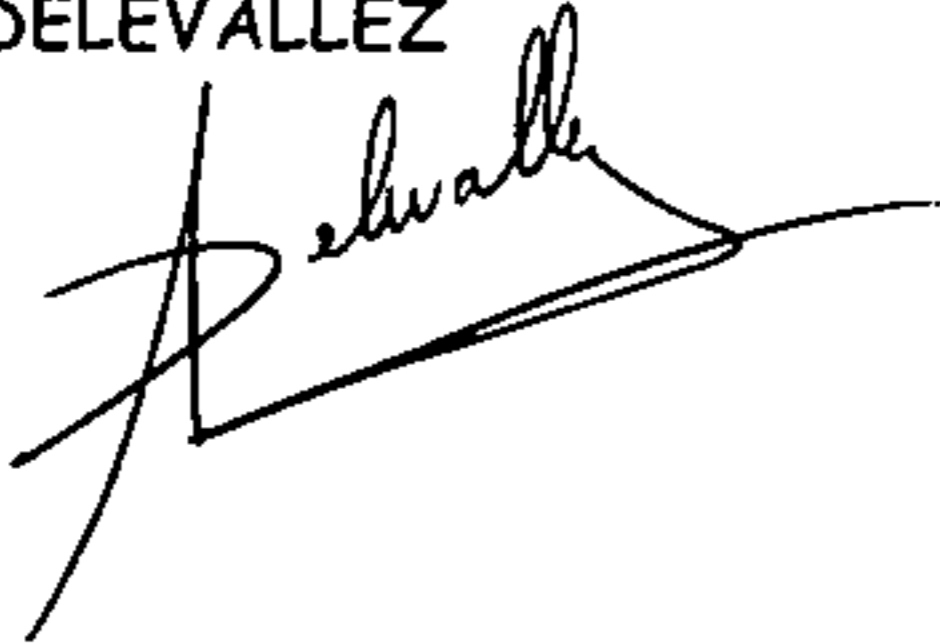
Tout pouvoir est donné au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'effectuer toute formalité légale de dépôt et de publicité notamment le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et la publication au Bureau des Hypothèques des apports immobiliers.

FAIT A CROIX

LE 3:1 MAI 2006

Pour la société SOGIMMO

Audrey DELEVALLEZ



Pour la société IMMOCHAN FRANCE



Alain CHANALET QUERCY

**DUPLICATA**

Enregistré à : S.I.E DE ROUBAIX NORD  
Le 25/07/2006 Bordereau n°2006/431 Case n°22  
Droits de timbre : 125 € Pénalités :  
Total liquidé : cent vingt-cinq euros  
Montant reçu : cent vingt-cinq euros  
L'Agent

PROJET DE TRAITE DE FUSION  
ENTRE  
LA SOCIETE IMMOCHAN FRANCE  
ET  
LA SOCIETE NATHIMMO

Ex 2960

*[Signature]*  
Société des Impôts  
ROUBAIX-TOURCOING

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société **IMMOCHAN FRANCE**, société par actions simplifiée à capital variable dont le siège social est situé à CROIX (59170), rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX-TOURCOING sous le numéro B 969 201 532, représentée par Monsieur Alain CHANALET QUERCY, spécialement habilité à l'effet des présentes par décisions des associés de ladite société en date du 15 Mai 2006.

D'UNE PART

La Société **NATHIMMO**, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège est situé à CROIX (59170), rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX-TOURCOING, sous le numéro B 429 068 026, représentée par Madame Audrey DELEVALLEZ, spécialement habilitée à l'effet des présentes par décision de l'associé unique de ladite société en date du 15 Mai 2006.

D'AUTRE PART

Lesquelles, préalablement au projet de fusion, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

La Société **IMMOCHAN FRANCE** est une société par actions simplifiée à capital variable.

La société n'a pas créé d'actions bénéficiaires ;

La Société **NATHIMMO** est une société par actions simplifiée à capital variable.

La société n'a pas créé de parts bénéficiaires ;

La société **IMMOCHAN FRANCE** et la société **NATHIMMO** ont l'intention de procéder à la fusion par voie d'apport de tout l'actif de la société **NATHIMMO** à la société **IMMOCHAN FRANCE**, et à la prise en charge du passif de la société **NATHIMMO** par la société **IMMOCHAN FRANCE**.

Ces faits étant exposés, il est passé à la convention de fusion, objet des présentes.

## SECTION PREMIERE

### BASES DE LA FUSION

#### A. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Le Président de la Société **IMMOCHAN FRANCE** et le Président de la société **NATHIMMO** se sont rapprochés et sont parvenus à la conclusion que la fusion par absorption de la société **NATHIMMO** permettrait une simplification des structures juridiques, administratives et comptables.

#### B. ARRETE DES COMPTES DE LA SOCIETE INTERESSEE

La date à laquelle sont arrêtés les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération est la date de clôture du dernier exercice, soit le 31 décembre 2005.

Les comptes du dernier exercice social ont été approuvés lors des assemblées générales ordinaires qui se sont tenues avant les assemblées générales extraordinaires chargées d'approuver la fusion de la société.

#### C. METHODE D'EVALUATION UTILISE ET CHOIX DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX.

Conformément à l'application du règlement CRC 2004-06 du 23/11/2004 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs, la société absorbée a été évaluée à la valeur nette comptable, telle qu'elle ressort au bilan arrêté au 31.12.2005.

## D. APPORTS FUSION DE L'ABSORBEE

La société apportera à la société IMMOCHAN FRANCE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité de son patrimoine existant à la date du 31 décembre 2005 la charge pour la société IMMOCHAN FRANCE d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de la société destinée à être absorbée sans exception ni réserve.

La société NATHIMMO apportera en conséquence les biens dont la désignation suit, pour la valeur ci-après indiquée, estimée à la date du 31 décembre 2005.

### 1 - Détermination de l'actif apporté

	Brut	Amortissements	Net
Total de l'Actif Immobilisé		0	0
Autres créances	61.259.327		61.259.327
Disponibilités	132.229		132.229
Total de l'Actif Circulant	61.391.556		61.391.556
	=====	=====	=====
Total de l'Actif Apporté	61.391.556	0	61.391.556

### 2 - Détermination du passif pris en charge

Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1.280,00
	=====
Total du passif pris en charge	1.280,00

### 3 - Détermination de la valeur nette d'apport

Le total de l'actif apporté est de	61.391.556,00
Le total du passif pris en charge est de	1.280,00
	=====
<i>La Valeur nette d'apport ressort à</i>	<i>61.390.276,00</i>

## E. PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société IMMOCHAN FRANCE sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la décision collective extraordinaire des associés qui approuvera la fusion.

Mais elle prendra en charge les opérations actives et passives effectuées par la société apporteuse, depuis le 1er JANVIER 2006 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion.

## **F. CHARGES ET CONDITIONS**

### **1 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE IMMOCHAN FRANCE**

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, l'apport de la société **NATHIMMO** sera fait à charge pour la société **IMMOCHAN FRANCE** de payer, en l'acquit de la société absorbée, les dettes de celle-ci représentant, au 31 DECEMBRE 2005 un passif global de :

1.280 € sur la société **NATHIMMO**

La Société **IMMOCHAN FRANCE** sera débitrice des créanciers de la société **NATHIMMO** aux lieu et place de la société absorbée, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la société absorbée et ceux de **IMMOCHAN FRANCE** dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition, ou ordonnera, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société **IMMOCHAN FRANCE** en offre, et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances, ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants. L'opposition formée par un créancier n'aura pas, en tout état de cause, pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Les apports de la société absorbée seront, en outre, faits sous les charges et conditions suivantes :

1 - La Société **IMMOCHAN FRANCE** prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, c'est-à-dire au jour de l'approbation de la fusion par la collectivité des associés de la société absorbante, sans pouvoir demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour vice de construction, dégradation des immeubles, mitoyenneté, mauvais état du sol et du sous-sol, usure ou mauvais état du matériel, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation ou la contenance, quelle que soit la différence.

2 - La Société **IMMOCHAN FRANCE** supportera et acquittera, à compter de ladite date, tout impôt et taxe, prime et cotisation d'assurances, ainsi que toute charge quelconque, ordinaire ou extraordinaire, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation de l'établissement.

3 - La Société **IMMOCHAN FRANCE** exécutera, à compter de la même date, tout traité, marché et convention intervenu avec des tiers relativement à l'exploitation des biens apportés, toute assurance contre l'incendie, les accidents et risques divers et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

4 - La Société **IMMOCHAN FRANCE** fera opérer, à son nom, dans le plus bref délai, la mutation des abonnements contractés par la société absorbée pour le service du gaz, de l'électricité, des eaux, du téléphone et d'en acquitter les redevances et cotisations à compter du jour de son entrée en jouissance.

5 - La Société **IMMOCHAN FRANCE** se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont fait partie les biens apportés, et

fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls. Par contre, la société absorbante sera subrogée dans tous les droits appartenant à la société absorbée contre tout dépositaire, débiteur et tiers quelconque, ainsi que dans le bénéfice de toutes les autorisations de quelque nature que ce soit accordées à la société absorbée par tout tiers quelconque.

6 - La Société **IMMOCHAN FRANCE** fera affaire personnelle de tout droit d'occupation pouvant résulter, au profit des occupants, tant de tout bail et location ou réquisition que de toute loi votée ou à voter pouvant proroger la durée de leur occupation sans pouvoir exercer, de ce chef, aucun recours contre la société absorbée, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

7 - La société **IMMOCHAN FRANCE** accomplira toute formalité de publicité requise par la loi en vue de rendre opposable aux tiers la transmission à son profit des éléments actifs et passifs de la société absorbée.

A cet effet, elle effectuera notamment toute déclaration aux contributions, et mentionnera au Registre du Commerce et des Sociétés et à la conservation des hypothèques les mutations résultant des présentes.

8 - De prendre en charge et continuer toute obligation de la Société absorbée en matière de participation des employeurs à l'effort de construction et de formation professionnelle continue, ou en toute autre matière fiscale, parafiscale, sociale ou autre.

## 2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE NATHIMMO :

1 - Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2 - Le représentant de la Société **NATHIMMO** s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société **IMMOCHAN FRANCE** tout renseignement dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toute signature et à lui apporter tout concours utile pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société **IMMOCHAN FRANCE**, tout acte completif, réitératif ou confirmatif des présents apports et à fournir toute justification et signature qui pourrait être nécessaire ultérieurement.

3 - Le représentant de la Société absorbée, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société **IMMOCHAN FRANCE** aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tout titre et document de toute nature s'y rapportant.

4 - Le représentant de la Société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société **IMMOCHAN FRANCE** d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.

5 - Le représentant de la Société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tout droit de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-

dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société **IMMOCHAN FRANCE** aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

## **G. DECLARATIONS**

Madame Audrey DELEVALLEZ, ès qualités, déclare au nom de la société **NATHIMMO** :

1 - Que la société apporteuse n'a jamais fait l'objet d'une procédure de dissolution ou de liquidation.

2 - Que la société n'a pas réalisé de bénéfices illicites et n'a jamais été poursuivie à ce sujet.

3 - Que les bénéfices ou pertes réalisés au cours des 3 derniers exercices se sont élevés, savoir :

A 1.993.322 € pour l'exercice clos le 31-12-05 ;

A 59.367.036 € pour l'exercice clos le 31-12-04 ;

A (1.439) € pour l'exercice clos le 31-12-03 ;

Que le chiffre d'affaires réalisé au cours des 3 derniers exercices s'est élevé, savoir:

A 0 € pour l'exercice clos le 31-12-05 ;

A 0 € pour l'exercice clos le 31-12-04 ;

A 0 € pour l'exercice clos le 31-12-03 ;

4 - Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux dites années ont fait l'objet d'un inventaire, dont un exemplaire signé par Madame Audrey DELEVALLEZ, es qualités, a été remis à la société absorbante. Ces livres seront remis à la société **IMMOCHAN FRANCE** à compter du jour de la décision collective extraordinaire des associés de l'absorbante qui approuvera la fusion.

5 - Que la Société absorbée **NATHIMMO** est une société par actions simplifiée dont le siège est situé à CROIX (59170), rue du général de Lattre de Tassigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX, sous le numéro B 429 068 026.

## **H. BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS OMIS**

En raison de la transmission de l'intégralité de son patrimoine, tout autre bien, même immeuble, droit et obligation quel qu'il puisse être, pouvant être la propriété ou la charge de la société absorbée, alors même qu'il aurait été omis dans les désignations qui précèdent deviendra la propriété de la société **IMMOCHAN FRANCE**.

## **I. DETERMINATION DES RAPPORTS D'ECHANGE**

La société absorbante détenant 100% du capital de la société absorbée et aux termes de l'article L 236-3 du Code de Commerce, il n'y pas lieu de procéder à l'échange d'actions de la société bénéficiaire contre des actions de la société absorbée.

## SECTION DEUXIEME

### REMUNERATION DES APPORTS

#### MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

Valeur de l'actif net apporté en euros	61.390.276
Diminué de la valeur de l'absorbée dans l'absorbante	40.000
	=====
Constitue un boni de fusion en € de	61.350.276

## SECTION TROISIEME

### DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de la décision collective extraordinaire des associés qui approuvera la fusion.

Le passif de la société absorbée devant être pris en charge entièrement par la société **IMMOCHAN FRANCE**, sa dissolution du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

## SECTION QUATRIEME

### REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

La réalisation de la fusion de la Société **NATHIMMO** et de la Société **IMMOCHAN FRANCE** est soumise à la condition suspensive de l'approbation de la présente convention par les associés de la Société **IMMOCHAN FRANCE**.

Sous réserve de cette condition, la fusion deviendra définitive à compter de la décision collective extraordinaire des associés de la société **IMMOCHAN FRANCE** qui approuvera la fusion.

A défaut de la réalisation des conditions ci-dessus avant le 31/12/2006, la présente convention de fusion sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

## SECTION CINQUIEME

### DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

Les Sociétés soussignées entendent placer la fusion sous le régime fiscal de faveur stipulé dans les articles 115, 210 A et 816 du Code Général des Impôts. En conséquence, la Société **IMMOCHAN FRANCE** s'engage à respecter s'il y a lieu les prescriptions suivantes.

#### A. IMPOT SUR LES SOCIETES

(Régime de l'article 210 A du C.G.I.)

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet, le 1er JANVIER 2006. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés, ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ; ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code Général des Impôts ;
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'absorbée ;
- de joindre à sa déclaration de résultat, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant du fait du régime spécial des fusions d'un report d'imposition ;
- de tenir à la disposition de l'administration, un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition ;
- de reprendre l'engagement de conservation des titres souscrit par la société absorbée, en matière de conservation des titres de participation ;

- de procéder elle-même à la réintégration échelonnée du solde des subventions d'équipement si elle recueille dans l'apport, des immobilisations financées par des subventions d'équipement dont une fraction reste à taxer.
- à reporter les subventions d'équipement inhérentes aux apports conformément aux dispositions de l'article 42 septies du CGI.

## B. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'Instruction du 18 FEVRIER 1981 (B.O.D.G.I. 3 D-81), la Société absorbée déclare transférer purement et simplement, à la Société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où, elle cessera juridiquement d'exister.

La société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant de crédit de T.V.A qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

La société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A les cessions ultérieures de biens reçus et le cas échéant à procéder aux régularisations de déductions prévues aux articles 210 à 215, 221 et 225 de l'annexe II du Code Général des Impôts, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder s'il elle avait poursuivi son activité.

## C. ENREGISTREMENT

Les soussignés, ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts.

## SECTION SIXIEME

### FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite, seront supportés par la société IMMOCHAN FRANCE ainsi que Monsieur Alain CHANALET QUERCY, ès qualités, l'y oblige, sous réserve que la fusion soit définitivement réalisée.

Pour l'exécution des présentes et des actes et procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les parties, ès qualités, font élection de domicile respectivement aux sièges des sociétés.

SECTION SEPTIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

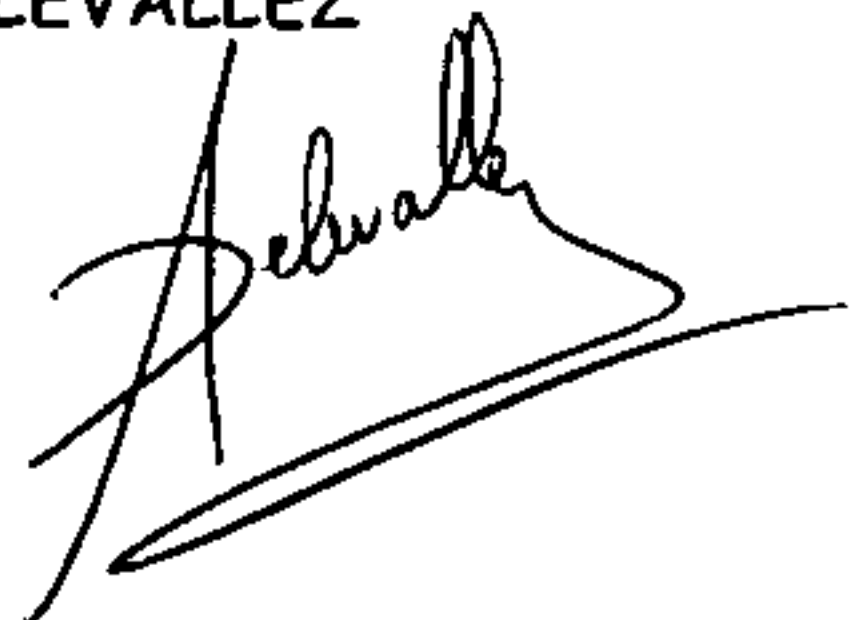
La société IMMOCHAN FRANCE remplira toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission universelle des éléments actifs et passifs apportés.

Tout pouvoir est donné au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'effectuer toute formalité légale de dépôt et de publicité notamment le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et la publication au Bureau des Hypothèques des apports immobiliers.

FAIT A CROIX  
LE 31 MAI 2006

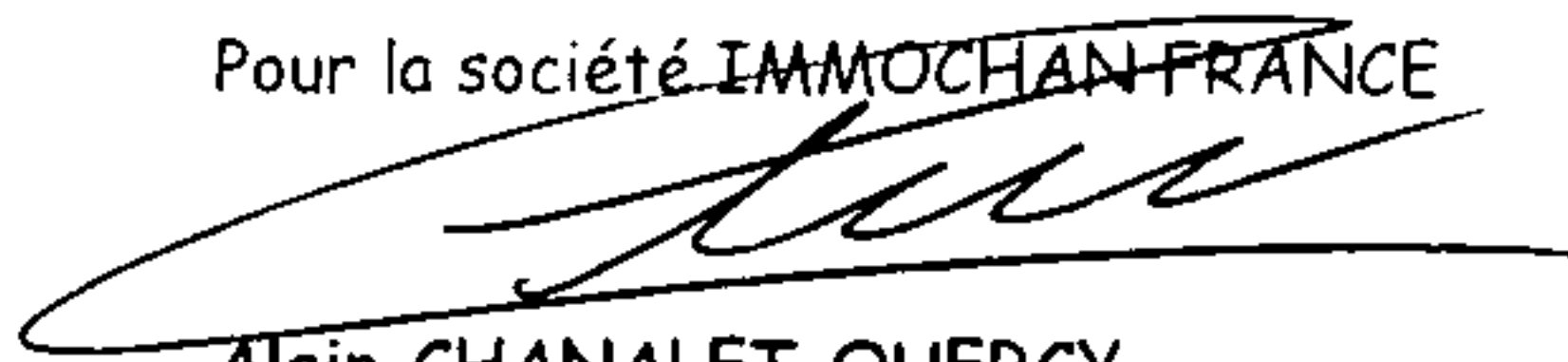
Pour la société NATHIMMO

Audrey DELEVALLEZ



Pour la société IMMOCHAN FRANCE

Alain CHANALET QUERCY



**DUPLICATA**

Enregistré à : S.I.E DE ROUBAIX NORD  
Le 25/07/2006 Borderau n°2006/431 Case n°25  
Parcèlement : 125 € Pénalités :  
Total liquidé : cent vingt-cinq euros  
Montant reçu : cent vingt-cinq euros  
L'Agent

**TRAITE DE FUSION**  
**ENTRE**  
**LA SOCIETE IMMOCHAN FRANCE**  
**ET**  
**LA SOCIETE SAINTE ANNE DU**  
**VAUCLUSE**

Nathalie MAHOTTE  
Agent des Impôts  
Ext 2963

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La société **IMMOCHAN FRANCE**, société par actions simplifiée à capital variable dont le siège social est situé à CROIX (59170), rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX-TOURCOING sous le numéro B 969 201 532, représentée par Monsieur Alain CHANALET QUERCY, spécialement habilité à l'effet des présentes par décisions des associés de ladite société en date du 30 Juin 2006.

**D'UNE PART**

La Société **SAINTE ANNE DU VAUCLUSE**, société à responsabilité limitée à capital variable, dont le siège est situé à CROIX (59170), rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX-TOURCOING, sous le numéro B 379 437 825, représentée par Madame Audrey DELEVALLEZ, spécialement habilitée à l'effet des présentes par décision de l'associé unique de ladite société en date du 30 Juin 2006.

**D'AUTRE PART**

Lesquelles, préalablement au projet de fusion, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

La Société **IMMOCHAN FRANCE** est une société par actions simplifiée à capital variable.

La société n'a pas créé d'actions bénéficiaires ;

La Société **SAINTE ANNE DU VAUCLUSE** est une société à responsabilité limitée à capital variable.

La société n'a pas créé de parts bénéficiaires ;

La société **IMMOCHAN FRANCE** et la société **SAINTE ANNE DU VAUCLUSE** ont l'intention de procéder à la fusion par voie d'apport de tout l'actif de la société **SAINTE ANNE DU VAUCLUSE** à la société **IMMOCHAN FRANCE**, et à la prise en charge du passif de la société **SAINTE ANNE DU VAUCLUSE** par la société **IMMOCHAN FRANCE**.

Ces faits étant exposés, il est passé à la convention de fusion, objet des présentes.

## SECTION PREMIERE BASES DE LA FUSION

### A. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Le Président de la Société **IMMOCHAN FRANCE** et le Gérant de la société **SAINTE ANNE DU VAUCLUSE** se sont rapprochés et sont parvenus à la conclusion que la fusion par absorption de la société **SAINTE ANNE DU VAUCLUSE** permettrait une simplification des structures juridiques, administratives et comptables.

### B. ARRETE DES COMPTES DE LA SOCIETE INTERESSEE

La date à laquelle sont arrêtés les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération est la date de clôture du dernier exercice, soit le 31 décembre 2005.

Les comptes du dernier exercice social ont été approuvés lors des assemblées générales ordinaires qui se sont tenues avant les assemblées générales extraordinaires chargées d'approuver la fusion de la société.

### C. METHODE D'EVALUATION UTILISE ET CHOIX DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX.

#### **1- Méthode d'évaluation utilisée**

Conformément à l'application du règlement CRC 2004-06 du 23/11/2004 (dérogation du § 4.3), relatif à la définition la comptabilisation et l'évaluation des actifs, la société absorbée a été évaluée :

- Pour les terrains à la valeur estimée au 31.12.05,
- et pour tous les autres postes du bilan à la valeur nette comptable, telle qu'elle ressort au bilan arrêté au 31.12.2005.

## 2- Rapport d'échange

Pour le calcul du rapport d'échange, la société absorbée a été évaluée :

- Pour les terrains, à la valeur estimée en date du 31.12.2005
- et pour tous les autres postes du bilan à la valeur nette comptable telle qu'elle ressort du bilan arrêté au 31.12.2005.

De ces évaluations il ressort que 5 actions **SAINTE ANNE DU VAUCLUSE** correspondent à 272 actions **IMMOCHAN FRANCE**.

Le rapport d'échange des droits sociaux a donc été fixé à 272 actions **IMMOCHAN FRANCE** pour 5 actions **SAINTE ANNE DU VAUCLUSE**.

## D. APPORTS FUSION DE L'ABSORBEE

La société apportera à la société **IMMOCHAN FRANCE**, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité de son patrimoine existant à la date du 31 décembre 2005 la charge pour la société **IMMOCHAN FRANCE** d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de la société destinée à être absorbée sans exception ni réserve.

La société **SAINTE ANNE DU VAUCLUSE** apportera en conséquence les biens dont la désignation suit, pour la valeur ci-après indiquée, estimée à la date du 31 décembre 2005.

### 1 - Détermination de l'actif apporté

	Net
Terrains	922.000
Total de l'Actif Immobilisé	922.000
Autres créances	1.105
Disponibilités	39.168
Total de l'Actif Circulant	40.273
	=====
Total de l'Actif Apporté	962.273

### 2 - Détermination du passif pris en charge

Dettes fournisseurs et comptes rattachés	801,00
Dettes fiscales et sociales	593,00
	=====
Total du passif pris en charge	1.394,00

### 3 - Détermination de la valeur nette d'apport

Le total de l'actif apporté est de	962.273,00
Le total du passif pris en charge est de	1.394,00
	=====
<i>La Valeur nette d'apport ressort à</i>	960.879,00

## **E. PROPRIETE ET JOUISSANCE**

La Société **IMMOCHAN FRANCE** sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la décision collective extraordinaire des associés qui approuvera la fusion.

Mais elle prendra en charge les opérations actives et passives effectuées par la société apporteuse, depuis le 1er JANVIER 2006 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion.

## **F. CHARGES ET CONDITIONS**

### 1 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE IMMOCHAN FRANCE

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, l'apport de la société **SAINTE ANNE DU VAUCLUSE** sera fait à charge pour la société **IMMOCHAN FRANCE** de payer, en l'acquit de la société absorbée, les dettes de celle-ci représentant, au 31 DECEMBRE 2005 un passif global de :

1.394 € sur la société **SAINTE ANNE DU VAUCLUSE**

La Société **IMMOCHAN FRANCE** sera débitrice des créanciers de la société **SAINTE ANNE DU VAUCLUSE** aux lieu et place de la société absorbée, sans que cette substitution entraîne

novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la société absorbée et ceux de **IMMOCHAN FRANCE** dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition, ou ordonnera, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société **IMMOCHAN FRANCE** en offre, et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances, ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants. L'opposition formée par un créancier n'aura pas, en tout état de cause, pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Les apports de la société absorbée seront, en outre, faits sous les charges et conditions suivantes :

1 - La Société **IMMOCHAN FRANCE** prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, c'est-à-dire au jour de l'approbation de la fusion par la collectivité des associés de la société absorbante, sans pouvoir demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour vice de construction, dégradation des immeubles, mitoyenneté, mauvais état du sol et du sous-sol, usure ou mauvais état du matériel, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation ou la contenance, quelle que soit la différence.

2 - La Société **IMMOCHAN FRANCE** supportera et acquittera, à compter de ladite date, tout impôt et taxe, prime et cotisation d'assurances, ainsi que toute charge quelconque, ordinaire ou extraordinaire, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation de l'établissement.

3 - La Société **IMMOCHAN FRANCE** exécutera, à compter de la même date, tout traité, marché et convention intervenu avec des tiers relativement à l'exploitation des biens apportés, toute assurance contre l'incendie, les accidents et risques divers et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

4 - La Société **IMMOCHAN FRANCE** fera opérer, à son nom, dans le plus bref délai, la mutation des abonnements contractés par la société absorbée pour le service du gaz, de l'électricité, des eaux, du téléphone et d'en acquitter les redevances et cotisations à compter du jour de son entrée en jouissance.

5 - La Société **IMMOCHAN FRANCE** se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont fait partie les biens apportés, et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls. Par contre, la société absorbante sera subrogée dans tous les droits appartenant à la société absorbée contre tout dépositaire, débiteur et tiers quelconque, ainsi que dans le bénéfice de toutes les autorisations de quelque nature que ce soit accordées à la société absorbée par tout tiers quelconque.

6 - La Société **IMMOCHAN FRANCE** fera affaire personnelle de tout droit d'occupation pouvant résulter, au profit des occupants, tant de tout bail et location ou réquisition que de toute loi votée ou à voter pouvant proroger la durée de leur occupation sans pouvoir exercer, de ce chef, aucun recours contre la société absorbée, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

7 - La société **IMMOCHAN FRANCE** accomplira toute formalité de publicité requise par la loi en vue de rendre opposable aux tiers la transmission à son profit des éléments actifs et passifs de la société absorbée.

A cet effet, elle effectuera notamment toute déclaration aux contributions, et mentionnera au Registre du Commerce et des Sociétés et à la conservation des hypothèques les mutations résultant des présentes.

8 - De prendre en charge et continuer toute obligation de la Société absorbée en matière de participation des employeurs à l'effort de construction et de formation professionnelle continue, ou en toute autre matière fiscale, parafiscale, sociale ou autre.

## 2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE SAINTE ANNE DU VAUCLUSE :

1 - Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2 - Le représentant de la Société **SAINTE ANNE DU VAUCLUSE** s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société **IMMOCHAN FRANCE** tout renseignement dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toute signature et à lui apporter tout concours utile pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société **IMMOCHAN FRANCE**, tout acte completif, réitératif ou confirmatif des présents apports et à fournir toute justification et signature qui pourrait être nécessaire ultérieurement.

3 - Le représentant de la Société absorbée, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société **IMMOCHAN FRANCE** aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tout titre et document de toute nature s'y rapportant.

4 - Le représentant de la Société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société **IMMOCHAN FRANCE** d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.

5 - Le représentant de la Société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tout droit de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société **IMMOCHAN FRANCE** aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

## **G. DECLARATIONS**

Madame Audrey DELEVALLEZ, ès qualités, déclare au nom de la société **SAINTE ANNE DU VAUCLUSE** :

1 - Que la société apporteuse n'a jamais fait l'objet d'une procédure de dissolution ou de liquidation.

2 - Que la société n'a pas réalisé de bénéfices illicites et n'a jamais été poursuivie à ce sujet.

3 - Que les bénéfices ou pertes réalisés au cours des 3 derniers exercices se sont élevés, savoir :

A 19 208 € pour l'exercice clos le 31-12-05 ;

A 17 850 € pour l'exercice clos le 31-12-04 ;

A 17 574 € pour l'exercice clos le 31-12-03 ;

Que le chiffre d'affaires réalisé au cours des 3 derniers exercices s'est élevé, savoir:

A 29 984 € pour l'exercice clos le 31-12-05 ;

A 28 446 € pour l'exercice clos le 31-12-04 ;

A 27 523 € pour l'exercice clos le 31-12-03 ;

4 - Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux dites années ont fait l'objet d'un inventaire, dont un exemplaire signé par Madame Audrey DELEVALLEZ, es qualités, a été remis à la société absorbante. Ces livres seront remis à la société **IMMOCHAN FRANCE** à compter du jour de la décision collective extraordinaire des associés de l'absorbante qui approuvera la fusion.

5 - Que la Société absorbée **SAINTE ANNE DU VAUCLUSE** est une société par à responsabilité limitée dont le siège est situé à CROIX (59170), rue du général de Lattre de Tassigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX, sous le numéro B 379 437 825.

## **H. BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS OMIS**

En raison de la transmission de l'intégralité de son patrimoine, tout autre bien, même immeuble, droit et obligation quel qu'il puisse être, pouvant être la propriété ou la charge de la société absorbée, alors même qu'il aurait été omis dans les désignations qui précèdent deviendra la propriété de la société **IMMOCHAN FRANCE**.

## **I. DETERMINATION DES RAPPORTS D'ECHANGE**

Le rapport d'échange des titres est fixé d'un commun accord entre les parties à :

5 parts de la Société **SAINTE ANNE DU VAUCLUSE** pour 272 actions **IMMOCHAN FRANCE**.

**SECTION DEUXIEME**  
**REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL DE  
LA SOCIETE IMMOCHAN FRANCE**

**A. REMUNERATION DES APPORTS ET AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE  
IMMOCHAN FRANCE**

Il résulte du rapport d'échange, ci-dessus arrêté, que les 375 actions composant le capital de la société **SAINTE ANNE DU VAUCLUSE** devront recevoir en rémunération de l'apport de ladite Société 20 400 actions à créer par la Société **IMMOCHAN FRANCE**.

La société **IMMOCHAN FRANCE**, ne voulant détenir ses propres actions, renonce à recevoir les 55 actions nouvelles auxquelles sa participation dans la Société **SAINTE ANNE DU VAUCLUSE** lui donne droit. Il en résulte que l'augmentation de capital chez **IMMOCHAN FRANCE** sera égal à un montant de 406 900 € correspondant à l'émission de 20 345 actions nouvelles.

Les actionnaires de la Société absorbée qui ne posséderaient pas le nombre de parts sociales nécessaires pour obtenir sans rompus les actions de la Société absorbante devront procéder à l'achat ou à la vente du nombre de titres nécessaires.

Ces actions qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 31.12.2005.

**B. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION**

Valeur de l'actif net apporté en euros	960.879,00
Diminué de l'augmentation de capital	406.900,00
Diminué de la prime de fusion	551.552,95
Diminué de la valeur de l'absorbée dans l'absorbante	1.607,76
	=====
Constitue un boni de fusion en € de	<b>818,29</b>

**SECTION TROISIEME**  
**DISSOLUTION DE LA SOCIETE**

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de la décision collective extraordinaire des associés qui approuvera la fusion.

Le passif de la société absorbée devant être pris en charge entièrement par la société **IMMOCHAN FRANCE**, sa dissolution du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Une personne désignée par la décision de l'associé unique de la société absorbée aura pour rôle de la représenter après la fusion pour procéder, le cas échéant, à toute régularisation qu'il serait utile, ou nécessaire, d'effectuer.

#### **SECTION QUATRIEME** **REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION**

La réalisation de la fusion de la Société **SAINTE ANNE DU VAUCLUSE** et de la Société **IMMOCHAN FRANCE** est soumise à la condition suspensive de l'approbation de la présente convention par les associés de ces sociétés. La Société **IMMOCHAN FRANCE** est appelée à statuer en dernier.

Sous réserve de cette condition, la fusion deviendra définitive à compter de la décision collective extraordinaire des associés de la société **IMMOCHAN FRANCE** qui approuvera la fusion.

A défaut de la réalisation des conditions ci-dessus avant le 31/12/2006, la présente convention de fusion sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

#### **SECTION CINQUIEME** **DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES**

Les Sociétés soussignées entendent placer la fusion sous le régime fiscal de faveur stipulé dans les articles 115, 210 A et 816 du Code Général des Impôts. En conséquence, la Société **IMMOCHAN FRANCE** s'engage à respecter s'il y a lieu les prescriptions suivantes.

#### **C. IMPOT SUR LES SOCIETES** (Régime de l'article 210 A du C.G.I.)

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet, le 1er JANVIER 2006. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés, ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ; ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code Général des Impôts ;

- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'absorbée ;
- de joindre à sa déclaration de résultat, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant du fait du régime spécial des fusions d'un report d'imposition ;
- de tenir à la disposition de l'administration, un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition ;
- de reprendre l'engagement de conservation des titres souscrit par la société absorbée, en matière de conservation des titres de participation ;
- de procéder elle-même à la réintégration échelonnée du solde des subventions d'équipement si elle recueille dans l'apport, des immobilisations financées par des subventions d'équipement dont une fraction reste à taxer.
- à reporter les subventions d'équipement inhérentes aux apports conformément aux dispositions de l'article 42 septies du CGI.

#### **D. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Conformément à l'Instruction du 18 FEVRIER 1981 (B.O.D.G.I. 3 D-81), la Société absorbée déclare transférer purement et simplement, à la Société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où, elle cessera juridiquement d'exister.

La société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant de crédit de T.V.A qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

La société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A les cessions ultérieures de biens reçus et le cas échéant à procéder aux régularisations de déductions prévues aux articles 210 à 215, 221 et 225 de l'annexe II du Code Général des Impôts, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder s'il elle avait poursuivi son activité.

La société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A les cessions ultérieures de biens reçus et le cas échéant à procéder aux régularisations de déductions prévues aux articles 210 à 215, 221 et 225 de l'annexe II du Code Général des Impôts, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder s'il elle avait poursuivi son activité.

#### E. ENREGISTREMENT

Les soussignés, ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts.

#### SECTION SIXIEME FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite, seront supportés par la société IMMOCHAN FRANCE ainsi que Monsieur Alain CHANALET QUERCY, ès qualités, l'y oblige, sous réserve que la fusion soit définitivement réalisée.

Pour l'exécution des présentes et des actes et procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les parties, ès qualités, font élection de domicile respectivement aux sièges des sociétés.

#### SECTION SEPTIEME DISPOSITIONS DIVERSES

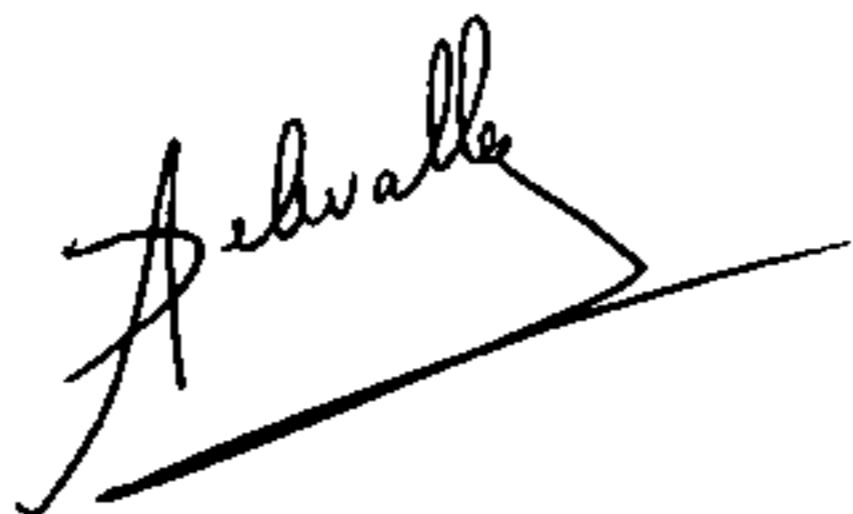
La société IMMOCHAN FRANCE remplira toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission universelle des éléments actifs et passifs apportés.

Tout pouvoir est donné au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'effectuer toute formalité légale de dépôt et de publicité notamment le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et la publication au Bureau des Hypothèques des apports immobiliers.

FAIT A CROIX  
LE 30 JUIN 2006

Pour la société SAINTE ANNE DU VAUCLUSE

Audrey DELEVALLEZ



Pour la société IMMOCHAN FRANCE



Alain CHANALET QUERCY

Enregistré à : S.I.E DE ROUBAIX NORD  
Le 25/07/2006 Bordereau n°2006/431 Case n°26  
Enregistrement : 125 € Pénalités :  
Total liquidé : cent vingt-cinq euros  
Montant reçu : cent vingt-cinq euros  
L'Agent

Extr 2964

Nathalie MAROTTE  
Agente des Impôts

**TRAITE DE FUSION**  
**ENTRE**  
**LA SOCIETE IMMOCHAN FRANCE**  
**ET**  
**LA SOCIETE DOMAINE DE GUERRE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La société **IMMOCHAN FRANCE**, société par actions simplifiée à capital variable dont le siège social est situé à CROIX (59170), rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX-TOURCOING sous le numéro B 969 201 532, représentée par Monsieur Alain CHANALET QUERCY, spécialement habilité à l'effet des présentes par décisions des associés de ladite société en date du 30 Juin 2006.

**D'UNE PART**

La Société **DOMAINE DE GUERRE**, société à responsabilité limitée à capital variable, dont le siège est situé à CROIX (59170), rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX-TOURCOING, sous le numéro B 379 437 478, représentée par Madame Audrey DELEVALLEZ, spécialement habilitée à l'effet des présentes par décision de l'associé unique de ladite société en date du 30 Juin 2006.

**D'AUTRE PART**

Lesquelles, préalablement au projet de fusion, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

La Société **IMMOCHAN FRANCE** est une société par actions simplifiée à capital variable.

La société n'a pas créé d'actions bénéficiaires ;

La Société **DOMAINE DE GUERRE** est une société à responsabilité limitée à capital variable.

La société n'a pas créé de parts bénéficiaires ;

La société **IMMOCHAN FRANCE** et la société **DOMAINE DE GUERRE** ont l'intention de procéder à la fusion par voie d'apport de tout l'actif de la société **DOMAINE DE GUERRE** à la société **IMMOCHAN FRANCE**, et à la prise en charge du passif de la société **DOMAINE DE GUERRE** par la société **IMMOCHAN FRANCE**.

Ces faits étant exposés, il est passé à la convention de fusion, objet des présentes.

## SECTION PREMIERE

### BASES DE LA FUSION

#### A. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Le Président de la Société **IMMOCHAN FRANCE** et le Gérant de la société **DOMAINE DE GUERRE** se sont rapprochés et sont parvenus à la conclusion que la fusion par absorption de la société **DOMAINE DE GUERRE** permettrait une simplification des structures juridiques, administratives et comptables.

#### B. ARRETE DES COMPTES DE LA SOCIETE INTERESSEE

La date à laquelle sont arrêtés les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération est la date de clôture du dernier exercice, soit le 31 décembre 2005.

Les comptes du dernier exercice social ont été approuvés lors des assemblées générales ordinaires qui se sont tenues avant les assemblées générales extraordinaires chargées d'approuver la fusion de la société.

#### C. METHODE D'EVALUATION UTILISE ET CHOIX DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX.

##### **1- Méthode d'évaluation utilisée**

Conformément à l'application du règlement CRC 2004-06 du 23/11/2004 (dérogation du § 4.3), relatif à la définition la comptabilisation et l'évaluation des actifs, la société absorbée a été évaluée :

- Pour les terrains à la valeur estimée au 31.12.05,
- et pour tous les autres postes du bilan à la valeur nette comptable, telle qu'elle ressort au bilan arrêté au 31.12.2005.

## **2- Rapport d'échange**

Pour le calcul du rapport d'échange, la société absorbée a été évaluée :

- Pour les terrains, à la valeur estimée en date du 31.12.2005
- et pour tous les autres postes du bilan à la valeur nette comptable telle qu'elle ressort du bilan arrêté au 31.12.2005.

De ces évaluations il ressort que 8 actions **DOMAINE DE GUERRE** correspondent à 285 actions **IMMOCHAN FRANCE**.

Le rapport d'échange des droits sociaux a donc été fixé à 285 actions **IMMOCHAN FRANCE** pour 8 actions **DOMAINE DE GUERRE**.

## **D. APPORTS FUSION DE L'ABSORBEE**

La société apportera à la société **IMMOCHAN FRANCE**, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité de son patrimoine existant à la date du 31 décembre 2005 la charge pour la société **IMMOCHAN FRANCE** d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de la société destinée à être absorbée sans exception ni réserve.

La société **DOMAINE DE GUERRE** apportera en conséquence les biens dont la désignation suit, pour la valeur ci-après indiquée, estimée à la date du 31 décembre 2005.

### 1 - Détermination de l'actif apporté

	Net
Terrains	579000
Total de l'Actif Immobilisé	<u>579.000</u>
Autres créances	1.103
Disponibilités	51.038
Total de l'Actif Circulant	<u>52.141</u>
	=====
<b>Total de l'Actif Apporté</b>	<b>631.141</b>

### 2 - Détermination du passif pris en charge

Dettes fournisseurs et comptes rattachés	801,00
Dettes fiscales et sociales	759,00
	=====
<b>Total du passif pris en charge</b>	<b>1.560,00</b>

### 3 - Détermination de la valeur nette d'apport

Le total de l'actif apporté est de	631.141,00
Le total du passif pris en charge est de	1.560,00
	=====
<i>La Valeur nette d'apport ressort à</i>	<b>629.581,00</b>

## **E. PROPRIETE ET JOUISSANCE**

La Société **IMMOCHAN FRANCE** sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la décision collective extraordinaire des associés qui approuvera la fusion.

Mais elle prendra en charge les opérations actives et passives effectuées par la société apporteuse, depuis le 1er JANVIER 2006 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion.

## **F. CHARGES ET CONDITIONS**

### **1 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE IMMOCHAN FRANCE**

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, l'apport de la société **DOMAINE DE GUERRE** sera fait à charge pour la société **IMMOCHAN FRANCE** de payer, en l'acquit de la société absorbée, les dettes de celle-ci représentant, au 31 DECEMBRE 2005 un passif global de :

1.560 € sur la société **DOMAINE DE GUERRE**

La Société **IMMOCHAN FRANCE** sera débitrice des créanciers de la société **DOMAINE DE GUERRE** aux lieu et place de la société absorbée, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la société absorbée et ceux de **IMMOCHAN FRANCE**

dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition, ou ordonnera, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société **IMMOCHAN FRANCE** en offre, et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances, ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants. L'opposition formée par un créancier n'aura pas, en tout état de cause, pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Les apports de la société absorbée seront, en outre, faits sous les charges et conditions suivantes :

1 - La Société **IMMOCHAN FRANCE** prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, c'est-à-dire au jour de l'approbation de la fusion par la collectivité des associés de la société absorbante, sans pouvoir demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour vice de construction, dégradation des immeubles, mitoyenneté, mauvais état du sol et du sous-sol, usure ou mauvais état du matériel, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation ou la contenance, quelle que soit la différence.

2 - La Société **IMMOCHAN FRANCE** supportera et acquittera, à compter de ladite date, tout impôt et taxe, prime et cotisation d'assurances, ainsi que toute charge quelconque, ordinaire ou extraordinaire, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation de l'établissement.

3 - La Société **IMMOCHAN FRANCE** exécutera, à compter de la même date, tout traité, marché et convention intervenu avec des tiers relativement à l'exploitation des biens apportés, toute assurance contre l'incendie, les accidents et risques divers et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

4 - La Société **IMMOCHAN FRANCE** fera opérer, à son nom, dans le plus bref délai, la mutation des abonnements contractés par la société absorbée pour le service du gaz, de l'électricité, des eaux, du téléphone et d'en acquitter les redevances et cotisations à compter du jour de son entrée en jouissance.

5 - La Société **IMMOCHAN FRANCE** se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont fait partie les biens apportés, et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls. Par contre, la société absorbante sera subrogée dans tous les droits appartenant à la société absorbée contre tout dépositaire, débiteur et tiers quelconque, ainsi que dans le bénéfice de toutes les autorisations de quelque nature que ce soit accordées à la société absorbée par tout tiers quelconque.

6 - La Société **IMMOCHAN FRANCE** fera affaire personnelle de tout droit d'occupation pouvant résulter, au profit des occupants, tant de tout bail et location ou réquisition que de toute loi votée ou à voter pouvant proroger la durée de leur occupation sans pouvoir exercer, de ce chef, aucun recours contre la société absorbée, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

7 - La société **IMMOCHAN FRANCE** accomplira toute formalité de publicité requise par la loi en vue de rendre opposable aux tiers la transmission à son profit des éléments actifs et passifs de la société absorbée.

A cet effet, elle effectuera notamment toute déclaration aux contributions, et mentionnera au Registre du Commerce et des Sociétés et à la conservation des hypothèques les mutations résultant des présentes.

8 - De prendre en charge et continuer toute obligation de la Société absorbée en matière de participation des employeurs à l'effort de construction et de formation professionnelle continue, ou en toute autre matière fiscale, parafiscale, sociale ou autre.

## 2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE DOMAINE DE GUERRE :

1 - Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2 - Le représentant de la Société **DOMAINE DE GUERRE** s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société **IMMOCHAN FRANCE** tout renseignement dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toute signature et à lui apporter tout concours utile pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société **IMMOCHAN FRANCE**, tout acte completif, réitératif ou confirmatif des présents apports et à fournir toute justification et signature qui pourrait être nécessaire ultérieurement.

3 - Le représentant de la Société absorbée, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société **IMMOCHAN FRANCE** aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tout titre et document de toute nature s'y rapportant.

4 - Le représentant de la Société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société **IMMOCHAN FRANCE** d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.

5 - Le représentant de la Société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tout droit de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société **IMMOCHAN FRANCE** aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

## **G. DECLARATIONS**

Madame Audrey DELEVALLEZ, ès qualités, déclare au nom de la société **DOMAINE DE GUERRE** :

1 - Que la société apporteuse n'a jamais fait l'objet d'une procédure de dissolution ou de liquidation.

2 - Que la société n'a pas réalisé de bénéfices illicites et n'a jamais été poursuivie à ce sujet.

3 - Que les bénéfices ou pertes réalisés au cours des 3 derniers exercices se sont élevés, savoir :

A 25.448 € pour l'exercice clos le 31-12-05 ;

A 23.723 € pour l'exercice clos le 31-12-04 ;

A 23.248 € pour l'exercice clos le 31-12-03 ;

Que le chiffre d'affaires réalisé au cours des 3 derniers exercices s'est élevé, savoir:

A 39.410 € pour l'exercice clos le 31-12-05 ;

A 37.388 € pour l'exercice clos le 31-12-04 ;

A 36.175 € pour l'exercice clos le 31-12-03 ;

4 - Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux dites années ont fait l'objet d'un inventaire, dont un exemplaire signé par Madame Audrey DELEVALLEZ, es qualités, a été remis à la société absorbante. Ces livres seront remis à la société **IMMOCHAN FRANCE** à compter du jour de la décision collective extraordinaire des associés de l'absorbante qui approuvera la fusion.

5 - Que la Société absorbée **DOMAINE DE GUERRE** est une société par à responsabilité limitée dont le siège est situé à CROIX (59170), rue du général de Lattre de Tassigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX, sous le numéro B 379 437 478.

## **H. BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS OMIS**

En raison de la transmission de l'intégralité de son patrimoine, tout autre bien, même immeuble, droit et obligation quel qu'il puisse être, pouvant être la propriété ou la charge de la société absorbée, alors même qu'il aurait été omis dans les désignations qui précèdent deviendra la propriété de la société **IMMOCHAN FRANCE**.

## **I. DETERMINATION DES RAPPORTS D'ECHANGE**

Le rapport d'échange des titres est fixé d'un commun accord entre les parties à :

8 parts de la Société **DOMAINE DE GUERRE** pour 285 actions **IMMOCHAN FRANCE**.

## SECTION DEUXIEME

### REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE IMMOCHAN FRANCE

#### A. REMUNERATION DES APPORTS ET AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE IMMOCHAN FRANCE

Il résulte du rapport d'échange, ci-dessus arrêté, que les 375 actions composant le capital de la société **DOMAINE DE GUERRE** devront recevoir en rémunération de l'apport de ladite Société 13.360 actions à créer par la Société **IMMOCHAN FRANCE**.

La société **IMMOCHAN FRANCE**, ne voulant détenir ses propres actions, renonce à recevoir les 36 actions nouvelles auxquelles sa participation dans la Société **DOMAINE DE GUERRE** lui donne droit. Il en résulte que l'augmentation de capital chez **IMMOCHAN FRANCE** sera égal à un montant de 266.480 € correspondant à l'émission de 13.324 actions nouvelles.

Les actionnaires de la Société absorbée qui ne posséderaient pas le nombre de parts sociales nécessaires pour obtenir sans rompus les actions de la Société absorbante devront procéder à l'achat ou à la vente du nombre de titres nécessaires.

Ces actions qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 31.12.2005.

#### B. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

Valeur de l'actif net apporté en euros	629.581,00
Diminué de l'augmentation de capital	266.480,00
Diminué de la prime de fusion	361.213,64
Diminué de la valeur de l'absorbée dans l'absorbante	962,76
	=====
Constitue un boni de fusion en € de	924,60

## SECTION TROISIEME

### DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de la décision collective extraordinaire des associés qui approuvera la fusion.

Le passif de la société absorbée devant être pris en charge entièrement par la société **IMMOCHAN FRANCE**, sa dissolution du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Une personne désignée par la décision de l'associé unique de la société absorbée aura pour rôle de la représenter après la fusion pour procéder, le cas échéant, à toute régularisation qu'il serait utile, ou nécessaire, d'effectuer.

## SECTION QUATRIEME

### REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

La réalisation de la fusion de la Société **DOMAINE DE GUERRE** et de la Société **IMMOCHAN FRANCE** est soumise à la condition suspensive de l'approbation de la présente convention par les associés de ces sociétés. La Société **IMMOCHAN FRANCE** est appelée à statuer en dernier.

Sous réserve de cette condition, la fusion deviendra définitive à compter de la décision collective extraordinaire des associés de la société **IMMOCHAN FRANCE** qui approuvera la fusion.

A défaut de la réalisation des conditions ci-dessus avant le 31/12/2006, la présente convention de fusion sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

## SECTION CINQUIEME

### DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

Les Sociétés soussignées entendent placer la fusion sous le régime fiscal de faveur stipulé dans les articles 115, 210 A et 816 du Code Général des Impôts. En conséquence, la Société **IMMOCHAN FRANCE** s'engage à respecter s'il y a lieu les prescriptions suivantes.

#### **C. IMPOT SUR LES SOCIETES**

(Régime de l'article 210 A du C.G.I.)

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet, le 1er JANVIER 2006. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés, ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ; ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code Général des Impôts ;

- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'absorbée ;
- de joindre à sa déclaration de résultat, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant du fait du régime spécial des fusions d'un report d'imposition ;
- de tenir à la disposition de l'administration, un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition ;
- de reprendre l'engagement de conservation des titres souscrit par la société absorbée, en matière de conservation des titres de participation ;
- de procéder elle-même à la réintégration échelonnée du solde des subventions d'équipement si elle recueille dans l'apport, des immobilisations financées par des subventions d'équipement dont une fraction reste à taxer.
- à reporter les subventions d'équipement inhérentes aux apports conformément aux dispositions de l'article 42 septies du CGI.

#### D. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'Instruction du 18 FEVRIER 1981 (B.O.D.G.I. 3 D-81), la Société absorbée déclare transférer purement et simplement, à la Société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où, elle cessera juridiquement d'exister.

La société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant de crédit de T.V.A qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

La société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A les cessions ultérieures de biens reçus et le cas échéant à procéder aux régularisations de déductions prévues aux articles 210 à 215, 221 et 225 de l'annexe II du Code Général des Impôts, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder s'il elle avait poursuivi son activité.

La société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant de crédit de T.V.A qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

La société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A les cessions ultérieures de biens reçus et le cas échéant à procéder aux régularisations de déductions prévues aux articles 210 à 215, 221 et 225 de l'annexe II du Code Général des Impôts, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder s'il elle avait poursuivi son activité.

#### **E. ENREGISTREMENT**

Les soussignés, ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts.

### **SECTION SIXIEME**

#### **FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE**

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite, seront supportés par la société **IMMOCHAN FRANCE** ainsi que Monsieur Alain CHANALET QUERCY, ès qualités, l'y oblige, sous réserve que la fusion soit définitivement réalisée.

Pour l'exécution des présentes et des actes et procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les parties, ès qualités, font élection de domicile respectivement aux sièges des sociétés.

### **SECTION SEPTIEME**

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

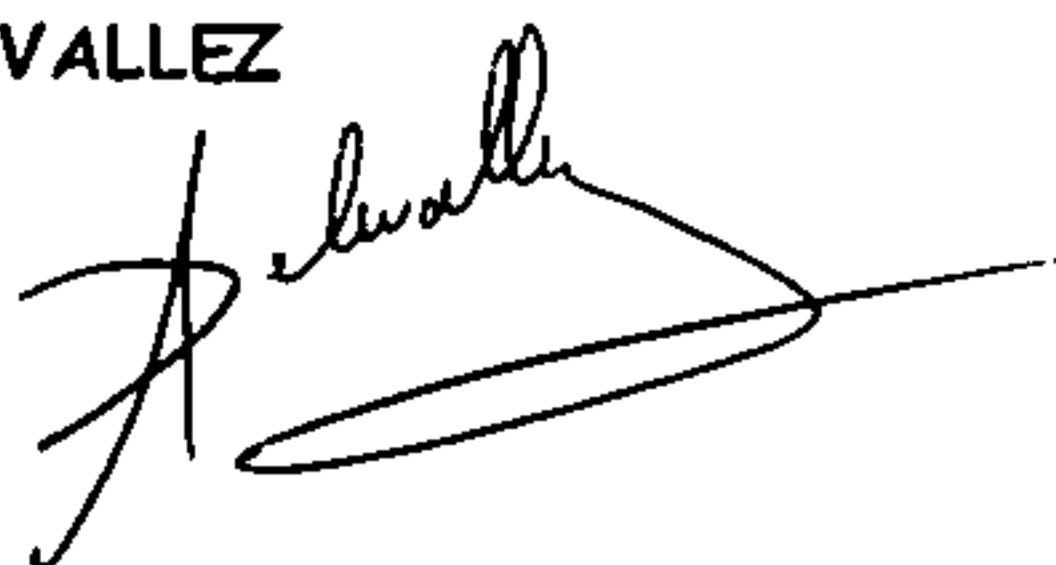
La société **IMMOCHAN FRANCE** remplira toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission universelle des éléments actifs et passifs apportés.

Tout pouvoir est donné au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'effectuer toute formalité légale de dépôt et de publicité notamment le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et la publication au Bureau des Hypothèques des apports immobiliers.

FAIT A CROIX  
LE 30 JUIN 2006

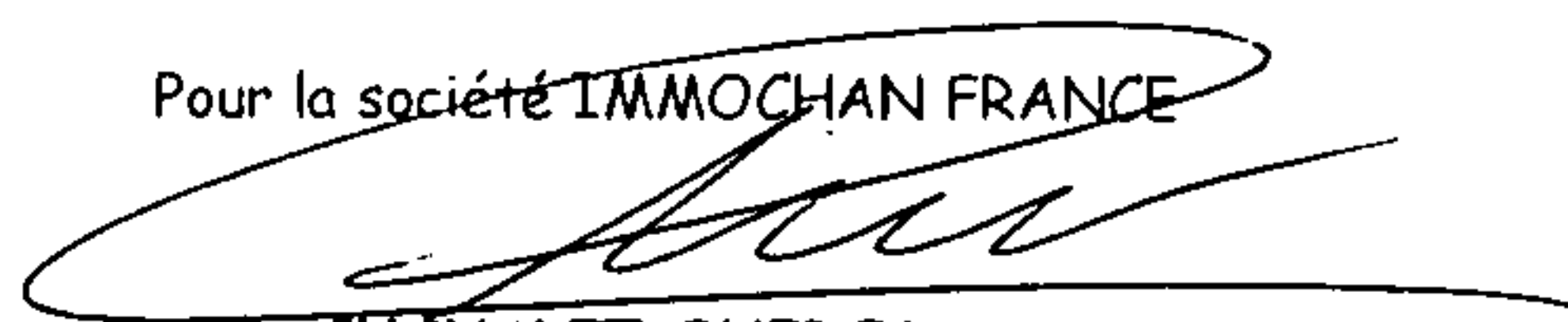
Pour la société DOMAINE DE GUERRE

Audrey DELEVALLEZ



Pour la société IMMOCHAN FRANCE

Alain CHANALET QUERCY



**DUPLICATA**

Enregistré à : S.I.E DE ROUBAIX NORD  
Le 25/07/2006 Bordereau n°2006/431 Case n°27  
Régistrement : 125 € Pénalités :  
Total liquidé : cent vingt-cinq euros  
Montant reçu : cent vingt-cinq euros  
L'Agent

**TRAITE DE FUSION**  
**ENTRE**  
**LA SOCIETE IMMOCHAN FRANCE**  
**ET**  
**LA SOCIETE ILNOR**

Nathalie MAFFROTTE  
Agent des Impôts  
Exrt 2965

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La société **IMMOCHAN FRANCE**, société par actions simplifiée à capital variable dont le siège social est situé à CROIX (59170), rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX-TOURCOING sous le numéro B 969 201 532, représentée par Monsieur Alain CHANALET QUERCY, spécialement habilité à l'effet des présentes par décisions des associés de ladite société en date du 30 Juin 2006.

**D'UNE PART**

La Société **ILNOR**, société Civile Immobilière au capital de 3.200 €, dont le siège est situé à CROIX (59170), 40 Avenue de Flandre, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX-TOURCOING, sous le numéro B 442 645 776, représentée par Madame Audrey DELEVALLEZ, spécialement habilitée à l'effet des présentes par décision de l'associé unique de ladite société en date du 30 Juin 2006.

**D'AUTRE PART**

Lesquelles, préalablement au projet de fusion, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

La Société **IMMOCHAN FRANCE** est une société par actions simplifiée à capital variable.

La société n'a pas créé d'actions bénéficiaires ;

La Société **ILNOR** est une société civile immobilière au capital de 3.200 €.

La société n'a pas créé de parts bénéficiaires ;

La société **IMMOCHAN FRANCE** et la société **ILNOR** ont l'intention de procéder à la fusion par voie d'apport de tout l'actif de la société **ILNOR** à la société **IMMOCHAN FRANCE**, et à la prise en charge du passif de la société **ILNOR** par la société **IMMOCHAN FRANCE**.

Ces faits étant exposés, il est passé à la convention de fusion, objet des présentes.

## SECTION PREMIERE

### BASES DE LA FUSION

#### A. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Le Président de la Société **IMMOCHAN FRANCE** et le Gérant de la société **ILNOR** se sont rapprochés et sont parvenus à la conclusion que la fusion par absorption de la société **ILNOR** permettrait une simplification des structures juridiques, administratives et comptables.

#### B. ARRETE DES COMPTES DE LA SOCIETE INTERESSEE

La date à laquelle sont arrêtés les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération est la date de clôture du dernier exercice, soit le 31 décembre 2005.

Les comptes du dernier exercice social ont été approuvés lors des assemblées générales ordinaires qui se sont tenues avant les assemblées générales extraordinaires chargées d'approuver la fusion de la société.

#### C. METHODE D'EVALUATION UTILISE ET CHOIX DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX.

Conformément à l'application du règlement CRC 2004-06 du 23/11/2004 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs, la société absorbée a été évaluée à la valeur nette comptable, telle qu'elle ressort au bilan arrêté au 31.12.2005.

## D. APPORTS FUSION DE L'ABSORBEE

La société apportera à la société **IMMOCHAN FRANCE**, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité de son patrimoine existant à la date du 31 décembre 2005 la charge pour la société **IMMOCHAN FRANCE** d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de la société destinée à être absorbée sans exception ni réserve.

La société **ILNOR** apportera en conséquence les biens dont la désignation suit, pour la valeur ci-après indiquée, estimée à la date du 31 décembre 2005.

### 1 - Détermination de l'actif apporté

	Brut	Amortissements	Net
Terrains	80.883	0	80.883
Constructions	282.412		282.412
	-----		-----
Total de l'Actif Immobilisé	363.295	0	363.295
Disponibilités	133.533	0	133.533
	-----		-----
Total de l'Actif Circulant	133.533		133.533
	=====	=====	=====
Total de l'Actif Apporté	496.828	0	496.828

### 2 - Détermination du passif pris en charge

Dettes fournisseurs et comptes rattachés		634
Dettes fiscales et sociales		2.392
Autres dettes		432.504
		=====
Total du passif pris en charge		435.530

### 3 - Détermination de la valeur nette d'apport

Le total de l'actif apporté est de	496.828
Le total du passif pris en charge est de	435.530
	=====
<i>La Valeur nette d'apport ressort à</i>	61.298

## E. PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société **IMMOCHAN FRANCE** sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la décision collective extraordinaire des associés qui approuvera la fusion.

Mais elle prendra en charge les opérations actives et passives effectuées par la société apporteuse, depuis le 1er JANVIER 2006 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion.

## F. CHARGES ET CONDITIONS

### 1 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE IMMOCHAN FRANCE

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, l'apport de la société **ILNOR** sera fait à charge pour la société **IMMOCHAN FRANCE** de payer, en l'acquit de la société absorbée, les dettes de celle-ci représentant, au 31 DECEMBRE 2005 un passif global de :

435.530 € sur la société **ILNOR**

La Société **IMMOCHAN FRANCE** sera débitrice des créanciers de la société **ILNOR** aux lieu et place de la société absorbée, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de la société absorbée et ceux de **IMMOCHAN FRANCE** dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition, ou ordonnera, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société **IMMOCHAN FRANCE** en offre, et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances, ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants. L'opposition formée par un créancier n'aura pas, en tout état de cause, pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Les apports de la société absorbée seront, en outre, faits sous les charges et conditions suivantes :

1 - La Société **IMMOCHAN FRANCE** prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, c'est-à-dire au jour de l'approbation de la fusion par la collectivité des associés de la société absorbante, sans pouvoir demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour vice de construction, dégradation des immeubles, mitoyenneté, mauvais état du sol et du sous-sol, usure ou mauvais état du matériel, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation ou la contenance, quelle que soit la différence.

2 - La Société **IMMOCHAN FRANCE** supportera et acquittera, à compter de ladite date, tout impôt et taxe, prime et cotisation d'assurances, ainsi que toute charge quelconque, ordinaire ou extraordinaire, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation de l'établissement.

3 - La Société **IMMOCHAN FRANCE** exécutera, à compter de la même date, tout traité, marché et convention intervenu avec des tiers relativement à l'exploitation des biens apportés, toute assurance contre l'incendie, les accidents et risques divers et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

4 - La Société **IMMOCHAN FRANCE** fera opérer, à son nom, dans le plus bref délai, la mutation des abonnements contractés par la société absorbée pour le service du gaz, de l'électricité, des eaux, du téléphone et d'en acquitter les redevances et cotisations à compter du jour de son entrée en jouissance.

5 - La Société **IMMOCHAN FRANCE** se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont fait partie les biens apportés, et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls. Par contre, la société absorbante sera subrogée dans tous les droits appartenant à la société absorbée contre tout dépositaire, débiteur et tiers quelconque, ainsi que dans le bénéfice de toutes les autorisations de quelque nature que ce soit accordées à la société absorbée par tout tiers quelconque.

6 - La Société **IMMOCHAN FRANCE** fera affaire personnelle de tout droit d'occupation pouvant résulter, au profit des occupants, tant de tout bail et location ou réquisition que de toute loi votée ou à voter pouvant proroger la durée de leur occupation sans pouvoir exercer, de ce

chef, aucun recours contre la société absorbée, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

7 - La société **IMMOCHAN FRANCE** accomplira toute formalité de publicité requise par la loi en vue de rendre opposable aux tiers la transmission à son profit des éléments actifs et passifs de la société absorbée.

A cet effet, elle effectuera notamment toute déclaration aux contributions, et mentionnera au Registre du Commerce et des Sociétés et à la conservation des hypothèques les mutations résultant des présentes.

8 - De prendre en charge et continuer toute obligation de la Société absorbée en matière de participation des employeurs à l'effort de construction et de formation professionnelle continue, ou en toute autre matière fiscale, parafiscale, sociale ou autre.

## 2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ILNOR :

1 - Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2 - Le représentant de la Société **ILNOR** s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société **IMMOCHAN FRANCE** tout renseignement dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toute signature et à lui apporter tout concours utile pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société **IMMOCHAN FRANCE**, tout acte completif, réitératif ou confirmatif des présents apports et à fournir toute justification et signature qui pourrait être nécessaire ultérieurement.

3 - Le représentant de la Société absorbée, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société **IMMOCHAN FRANCE** aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tout titre et document de toute nature s'y rapportant.

4 - Le représentant de la Société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société **IMMOCHAN FRANCE** d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.

5 - Le représentant de la Société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tout droit de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société **IMMOCHAN FRANCE** aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

## **G. DECLARATIONS**

Madame Audrey DELEVALLEZ, ès qualités, déclare au nom de la société ILNOR :

1 - Que la société apporteuse n'a jamais fait l'objet d'une procédure de dissolution ou de liquidation.

2 - Que la société n'a pas réalisé de bénéfices illicites et n'a jamais été poursuivie à ce sujet.

3 - Que les bénéfices ou pertes réalisés au cours des 3 derniers exercices se sont élevés, savoir :

A 143.265 € pour l'exercice clos le 31-12-05 ;

A 143.097 € pour l'exercice clos le 31-12-04 ;

A 132 589 € pour l'exercice clos le 31-12-03 ;

Que le chiffre d'affaires réalisé au cours des 3 derniers exercices s'est élevé, savoir:

A 163.367 € pour l'exercice clos le 31-12-05 ;

A 163.055 € pour l'exercice clos le 31-12-04 ;

A 162.860 € pour l'exercice clos le 31-12-03 ;

4 - Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux dites années ont fait l'objet d'un inventaire, dont un exemplaire signé par Madame Audrey DELEVALLEZ, es qualités, a été remis à la société absorbante. Ces livres seront remis à la société **IMMOCHAN FRANCE** à compter du jour de la décision collective extraordinaire des associés de l'absorbante qui approuvera la fusion.

5 - Que la Société absorbée ILNOR est une société par à responsabilité limitée dont le siège est situé à CROIX (59170), rue du général de Lattre de Tassigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX, sous le numéro B 442 645 776.

## **H. BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS OMIS**

En raison de la transmission de l'intégralité de son patrimoine, tout autre bien, même immeuble, droit et obligation quel qu'il puisse être, pouvant être la propriété ou la charge de la société absorbée, alors même qu'il aurait été omis dans les désignations qui précèdent deviendra la propriété de la société **IMMOCHAN FRANCE**.

## **I. DETERMINATION DES RAPPORTS D'ECHANGE**

La société absorbante détenant 100% du capital de la société absorbée et aux termes de l'article L 236-3 du Code de Commerce, il n'y pas lieu de procéder à l'échange de d'actions de la société bénéficiaire contre des parts de la société absorbée.

## SECTION DEUXIEME

### REMUNERATION DES APPORTS

Valeur de l'actif net apporté en euros	61.298,00
Diminué de la valeur de l'absorbée dans l'absorbante	1.001.586,00
	=====
Constitue un mali de fusion en € de	- 940.288,00

## SECTION TROISIEME

### DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de la décision collective extraordinaire des associés qui approuvera la fusion.

Le passif de la société absorbée devant être pris en charge entièrement par la société **IMMOCHAN FRANCE**, sa dissolution du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

## SECTION QUATRIEME

### REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

La réalisation de la fusion de la Société **ILNOR** et de la Société **IMMOCHAN FRANCE** est soumise à la condition suspensive de l'approbation de la présente convention par les associés de la Société **IMMOCHAN FRANCE**.

Sous réserve de cette condition, la fusion deviendra définitive à compter de la décision collective extraordinaire des associés de la société **IMMOCHAN FRANCE** qui approuvera la fusion.

A défaut de la réalisation des conditions ci-dessus avant le 31/12/2006, la présente convention de fusion sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

## SECTION CINQUIEME

### DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

Les Sociétés soussignées entendent placer la fusion sous le régime fiscal de faveur stipulé dans les articles 115, 210 A et 816 du Code Général des Impôts. En conséquence, la Société IMMOCHAN FRANCE s'engage à respecter s'il y a lieu les prescriptions suivantes.

#### A. IMPOT SUR LES SOCIETES

(Régime de l'article 210 A du C.G.I.)

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet, le 1er JANVIER 2006. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés, ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ; ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code Général des Impôts ;
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'absorbée ;
- de joindre à sa déclaration de résultat, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant du fait du régime spécial des fusions d'un report d'imposition ;
- de tenir à la disposition de l'administration, un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition ;

- de reprendre l'engagement de conservation des titres souscrit par la société absorbée, en matière de conservation des titres de participation ;
- de procéder elle-même à la réintégration échelonnée du solde des subventions d'équipement si elle recueille dans l'apport, des immobilisations financées par des subventions d'équipement dont une fraction reste à taxer.
- à reporter les subventions d'équipement inhérentes aux apports conformément aux dispositions de l'article 42 septies du CGI.

## **B. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Conformément à l'Instruction du 18 FEVRIER 1981 (B.O.D.G.I. 3 D-81), la Société absorbée déclare transférer purement et simplement, à la Société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où, elle cessera juridiquement d'exister.

La société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant de crédit de T.V.A qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

La société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A les cessions ultérieures de biens reçus et le cas échéant à procéder aux régularisations de déductions prévues aux articles 210 à 215, 221 et 225 de l'annexe II du Code Général des Impôts, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder s'il elle avait poursuivi son activité.

## **C. ENREGISTREMENT**

Les soussignés, ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts.

## **SECTION SIXIEME**

### **FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE**

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite, seront supportés par la société **IMMOCHAN FRANCE** ainsi que Monsieur Alain **CHANALET QUERCY**, ès qualités, l'y oblige, sous réserve que la fusion soit définitivement réalisée.

Pour l'exécution des présentes et des actes et procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les parties, ès qualités, font élection de domicile respectivement aux sièges des sociétés.

SECTION SEPTIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

La société IMMOCHAN FRANCE remplira toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission universelle des éléments actifs et passifs apportés.

Tout pouvoir est donné au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'effectuer toute formalité légale de dépôt et de publicité notamment le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et la publication au Bureau des Hypothèques des apports immobiliers.

FAIT A CROIX  
LE 30 JUIN 2006

Pour la société ILNOR

Audrey DELEVALLEZ



Pour la société IMMOCHAN FRANCE

Alain CHANALET QUERCY

